

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 18**

4 mai 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2016  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 494 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 676 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 676 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2016

77	Loi sur l'immigration au Québec . . . . .	2359
89	Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil . . . . .	2389
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2016) . . . . .	2357

### Règlements et autres actes

324-2016	Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (Mod.) . . . . .	2421
344-2016	Détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés . . . . .	2422
	Code des professions — Assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . . .	2423
	Code des professions — Exercice de la profession de psychoéducateur en société (Mod.) . . . . .	2424
	Code des professions — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . . .	2424
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (Mod.) . . . . .	2465
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (Mod.) . . . . .	2425
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (Mod.) . . . . .	2427
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (Mod.) . . . . .	2446

### Projets de règlement

	Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires — Portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française. . . . .	2477
	Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec . . . . .	2479
	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons. . . . .	2482
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile . . . . .	2484
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal . . . . .	2492
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec . . . . .	2493
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale. . . . .	2496

### Décrets administratifs

296-2016	Désignation de M <sup>e</sup> Anne Mailfait comme vice-présidente de la Régie du logement . . . . .	2527
297-2016	Approbation de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTHIT-4 . . . . .	2527
298-2016	Approbation des plans et devis de l'Association du lac Clearview pour le projet de démolition partielle du barrage Clearview, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie . . . . .	2528
299-2016	Approbation du Plan stratégique 2016-2019 d'Investissement Québec . . . . .	2529
300-2016	Approbation du Plan de développement 2016-2019 du Centre de recherche industrielle du Québec . . . . .	2529
303-2016	Nomination de monsieur Martin Tétreault comme juge de la Cour du Québec . . . . .	2530

304-2016	Nomination de monsieur Bertrand St-Arnaud comme juge de la Cour du Québec . . . . .	2530
305-2016	Nomination de madame Annie Savard comme juge de la Cour du Québec . . . . .	2530
306-2016	Désignation de monsieur Camil Picard, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président . . . . .	2530
309-2016	Approbation du Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et exclusion des échanges de lettres prévus par ce protocole de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	2531
310-2016	Approbation de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	2532
311-2016	Autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix et exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	2533
312-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-13237, au dessus du chemin de fer, sur le boulevard Sainte-Anne, situé sur le territoire de la Ville de Joliette . . . . .	2533
313-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Glen (P-00458), au-dessus de la rivière Dalesville, sur le chemin Glen, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Wentworth . . . . .	2534
314-2016	Prévisions budgétaires et modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017. . . . .	2534
315-2016	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2535

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec. . . . .	2537
--	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 6 AVRIL 2016

---

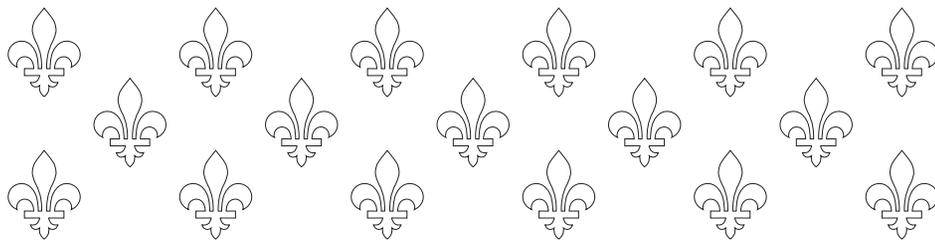
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 6 avril 2016*

Aujourd'hui, à dix-huit heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 77 Loi sur l'immigration au Québec
- n<sup>o</sup> 89 Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 77  
(2016, chapitre 3)

## Loi sur l'immigration au Québec

---

---

**Présenté le 2 décembre 2015**  
**Principe adopté le 18 février 2016**  
**Adopté le 6 avril 2016**  
**Sanctionné le 6 avril 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi remplace la Loi sur l'immigration au Québec. Elle a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.*

*Cette loi a également pour but de favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, en plus de concourir, par l'établissement de relations culturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel. De plus, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international.*

*Cette loi reprend substantiellement certaines dispositions actuelles de la Loi sur l'immigration au Québec, notamment en matière de planification de l'immigration. À ce titre, elle maintient les habilitations permettant au gouvernement de fixer les conditions relatives à la sélection de ressortissants étrangers à l'immigration permanente ou temporaire et de prévoir les cas où une personne ou un groupe de personnes peut conclure un engagement, à titre de garant, à aider un ressortissant étranger à s'établir à titre permanent au Québec. Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration, cette loi introduit une habilitation permettant au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de créer des programmes pilotes d'immigration à durée déterminée.*

*La loi reformule les dispositions actuelles relatives aux programmes d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes en énonçant qu'ils visent à favoriser la pleine participation de ces personnes à la société québécoise, à la vie collective et à l'établissement durable en région et en habilitant le ministre à les mettre en œuvre.*

*De plus, la loi élargit la compétence du Tribunal administratif du Québec en matière d'immigration en prévoyant notamment un*

*recours au ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée.*

*La loi autorise le gouvernement à prévoir les cas où un employeur désirant embaucher un ressortissant étranger doit présenter une demande d'évaluation ou de validation de l'offre d'emploi au ministre et habilite le gouvernement à imposer, s'il y a lieu, des conditions à l'employeur qui embauche un tel ressortissant.*

*La loi reprend le mécanisme actuel de gestion des demandes de sélection à titre permanent et l'élargit, notamment, aux demandes de sélection à titre temporaire et aux demandes des employeurs. De plus, elle introduit un modèle basé sur la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui permet de constituer une banque de candidatures et de choisir, selon des critères d'invitation déterminés par le ministre, celles qui répondent le mieux aux besoins du Québec.*

*La loi révisé les dispositions actuelles applicables aux consultants en immigration pour encadrer davantage leurs activités et accorde entre autres au ministre le pouvoir de rejeter une demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration pour un motif d'intérêt public. De plus, elle modernise les dispositions concernant les pouvoirs de vérification et d'enquête, les dispositions pénales, les dispositions relatives aux sanctions administratives, incluant les sanctions pécuniaires, ainsi que celles devenues désuètes ou inadaptées.*

*La loi prévoit enfin diverses dispositions modificatives, notamment en ce qui a trait aux fonctions et responsabilités du ministre prévues dans la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1);
- Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70);

- Loi modifiant la Loi sur l’immigration au Québec (2004, chapitre 18).

**LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l’immigration au Québec (chapitre I-0.2).

**LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi modifiant la Loi sur l’immigration au Québec (2001, chapitre 58).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 77

### LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJETS

**1.** La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle a également pour but de favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques en plus de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel.

Enfin, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international.

**2.** Dans la présente loi, un ressortissant étranger est une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

#### CHAPITRE II

##### PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION

**3.** Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

**4.** Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées

à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

**5.** Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d'immigration ou par volet d'un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

### **CHAPITRE III**

#### **IMMIGRATION TEMPORAIRE ET PERMANENTE**

##### **SECTION I**

##### **CATÉGORIES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION**

**6.** Les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner à titre temporaire au Québec sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> la catégorie des travailleurs temporaires;
- 2<sup>o</sup> la catégorie des étudiants étrangers;
- 3<sup>o</sup> la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical.

**7.** Les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> la catégorie de l'immigration économique;
- 2<sup>o</sup> la catégorie du regroupement familial;
- 3<sup>o</sup> la catégorie de l'immigration humanitaire.

**8.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres catégories en plus de celles énumérées aux articles 6 et 7.

**9.** Pour chaque catégorie, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger.

**10.** Un ressortissant étranger appartenant à l'une des catégories prévues aux articles 6 et 7 doit, pour séjourner ou s'établir au Québec, présenter une demande au ministre dans le cadre d'un programme d'immigration, à moins qu'il ne soit visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'un programme de la catégorie du regroupement familial, la demande est présentée par un garant.

**11.** Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande d'un ressortissant étranger est présentée, le ministre peut, afin de favoriser sa sélection, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme.

## SECTION II

### IMMIGRATION TEMPORAIRE

**12.** Un ressortissant étranger qui appartient à l'une des catégories prévues à l'article 6 doit être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier à son séjour. Un tel consentement est requis à moins que ce ressortissant ne soit visé par une exemption prévue par règlement du gouvernement.

**13.** Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est donné lorsqu'il satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée.

**14.** Le consentement du ministre est certifié de la manière et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

**15.** Un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger est tenu d'obtenir du ministre, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement et à la suite de la présentation d'une demande, une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

Les conditions applicables à l'employeur qui embauche un ressortissant étranger à la suite de l'obtention d'une évaluation positive de son offre d'emploi sont déterminées par règlement du gouvernement.

**16.** Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration temporaire, le ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration temporaire d'une durée maximale de cinq ans.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration temporaire est de 400 par année.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme.

### SECTION III

#### PASSAGE À L'IMMIGRATION PERMANENTE

**17.** Un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre temporaire peut présenter une demande de sélection dans le cadre d'un programme d'immigration destiné à permettre son établissement à titre permanent.

Les conditions et, le cas échéant, les critères de sélection applicables au ressortissant étranger dans le cadre d'un tel programme sont déterminés par règlement du gouvernement.

### SECTION IV

#### IMMIGRATION PERMANENTE

##### §1. — *Dispositions générales*

##### 1. SÉLECTION À TITRE PERMANENT

**18.** Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec ou d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

**19.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée.

**20.** La décision de sélection du ministre s'applique également aux membres de la famille qui sont inclus dans la demande du ressortissant étranger présentée au ministre.

**21.** La décision de sélection du ministre est certifiée de la manière et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

##### 2. ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT

**22.** Une personne ou un groupe de personnes peut, par contrat, s'engager auprès du gouvernement, à titre de garant, à aider un ressortissant étranger ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent à s'établir à titre permanent au Québec.

Le gouvernement détermine, par règlement, la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter au ministre une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables.

**23.** Un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévus par règlement du gouvernement.

**24.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de sa caducité.

§2. — *Immigration économique*

**25.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique peut être sélectionné par le ministre dans le cadre d'un programme destiné à favoriser la venue de personnes en mesure de contribuer, par leur établissement, à la prospérité du Québec.

**26.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille comprend des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français.

**27.** La pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement du ministre.

**28.** Le ministre peut, lorsque requis, en collaboration avec les autres ministres concernés, répertorier tout renseignement de nature économique tels que les domaines de formation ou les secteurs économiques privilégiés, et ce, dans le but d'évaluer la capacité d'un ressortissant étranger à contribuer, par son établissement, à la prospérité du Québec.

Ces renseignements peuvent être publiés sur tout support que le ministre juge approprié.

**29.** Un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger peut présenter au ministre, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, une demande de validation de son offre d'emploi.

Les conditions qui s'appliquent à un employeur lorsqu'il embauche un ressortissant étranger à la suite de la validation de son offre d'emploi sont déterminées par règlement du gouvernement.

**30.** Sous réserve de l'article 31, les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique sont déterminées par règlement du gouvernement.

Le gouvernement détermine également, par règlement, les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation.

**31.** Lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50, le ministre peut, par règlement, exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent. Il peut également, de la même manière :

1° fixer le contingent minimal de la personne ou de la société;

2° déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

3° prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par le ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables;

4° déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent.

**32.** Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, le ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration permanente est de 550 par année.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme.

### §3. — *Regroupement familial*

**33.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, faire l'objet d'un engagement d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques conformément aux articles 22 à 24.

### §4. — *Immigration humanitaire*

**34.** Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.

**35.** Le gouvernement détermine, par règlement, les cas où la conclusion d'un engagement en faveur d'un ressortissant étranger en situation particulière de détresse constitue un élément dont le ministre peut tenir compte pour le sélectionner.

**36.** Afin de faciliter l'immigration permanente de personnes provenant d'un pays ou d'une région affecté par une crise humanitaire, le gouvernement peut, par règlement et lorsque l'urgence le justifie, mettre en œuvre un programme d'immigration à durée déterminée et en fixer les conditions.

#### CHAPITRE IV

##### POUVOIR DE DÉROGATION

**37.** Malgré l'article 13, le ministre peut consentir au séjour d'un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition d'un programme dans le cadre duquel sa demande est examinée. Les conditions auxquelles le ministre peut déroger sont prévues par règlement du gouvernement.

De plus, le ministre peut refuser de consentir au séjour d'un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions prévues par règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce séjour au Québec serait contraire à l'intérêt public.

**38.** Malgré l'article 19, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sélectionner à titre permanent un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il est d'avis, à la suite de l'examen de la demande, que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

De plus, le ministre peut refuser de sélectionner un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions déterminées par règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce ressortissant étranger n'a que peu de possibilités de s'établir avec succès au Québec ou que son établissement serait contraire à l'intérêt public.

**39.** Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci.

**40.** Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il peut exiger, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

## CHAPITRE V

### PROCÉDURE ET GESTION DES DEMANDES

#### SECTION I

##### CONDITIONS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU MINISTRE

**41.** Les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi sont déterminées par règlement du ministre.

#### SECTION II

##### DÉCLARATION D'INTÉRÊT

**42.** Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre.

Celui qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec.

**43.** Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de dépôt déterminées par règlement du ministre.

Les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement.

**44.** Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

**45.** Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 44.

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon un critère ou un groupe de critères d'invitation, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 50 et 51, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle.

Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.

**46.** Une décision du ministre prise en vertu des articles 44 ou 45 n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

**47.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujetti à l'article 42 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec.

**48.** Le gouvernement détermine, par règlement, les cas pour lesquels le ministre invite un ressortissant étranger assujetti à l'article 42 à présenter une demande de sélection sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation.

**49.** Le ministre peut retirer la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger de la banque s'il a des motifs raisonnables de croire que le séjour ou l'établissement au Québec de celui-ci serait contraire à l'intérêt public.

### SECTION III

#### DÉCISION DU MINISTRE RELATIVE À LA GESTION DES DEMANDES

**50.** Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III. Cette décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public.

Une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé.

La décision du ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues dans les trois mois précédant le jour de sa prise d'effet et pour lesquelles il n'a pas commencé l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes qu'elle a payées à titre de droits.

**51.** Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 45. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

**52.** Une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme.

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

Une décision visant les demandes présentées en vertu des articles 15 et 29 peut notamment s'appliquer à une région du Québec, à un secteur d'activité économique, à un métier ou à une profession en tenant compte des besoins du marché du travail du Québec.

Une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci.

**53.** Une décision du ministre prise en vertu des articles 50 et 51 n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements.

#### SECTION IV

##### REFUS D'EXAMEN, REJET D'UNE DEMANDE ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION

**54.** Une personne qui dépose une déclaration d'intérêt ou qui présente une demande au ministre doit, s'il le requiert, démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations.

**55.** La personne visée à l'article 54 doit, en outre, fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent.

**56.** Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'une personne dans les cas suivants :

1° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65.

**57.** Le ministre peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;

2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;

3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;

4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65.

**58.** Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

**59.** Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque :

1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;

2° la décision a été prise par erreur;

3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;

4° l'intérêt public l'exige;

La décision du ministre prend effet immédiatement.

## CHAPITRE VI

### PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

**60.** Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, ainsi que l'établissement durable en région, le ministre élabore,

en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la francisation, l'intégration de ces personnes et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

**61.** Le ministre peut allouer une aide financière à une personne immigrante qui, conformément aux conditions déterminées en vertu d'un programme visé au premier alinéa de l'article 60, a accès à des services d'accueil, de francisation ou d'intégration.

## CHAPITRE VII

### CONSULTANT EN IMMIGRATION

**62.** Une personne désirant agir à titre de consultant en immigration doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 63, être reconnue par le ministre.

**63.** Le gouvernement peut, par règlement, définir la notion de consultant en immigration et déterminer des catégories de consultants en immigration.

Il peut également exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie des dispositions applicables aux consultants en immigration.

**64.** Le ministre reconnaît une personne à titre de consultant en immigration ou renouvelle cette reconnaissance si celle qui en fait la demande satisfait à l'ensemble des conditions déterminées par règlement.

Le gouvernement détermine également les cas où le ministre ne doit pas reconnaître une personne à titre de consultant en immigration ou renouveler sa reconnaissance.

**65.** Malgré un règlement édicté en vertu de l'article 64, le ministre peut refuser la demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration ou la demande de renouvellement d'une telle reconnaissance s'il a des motifs raisonnables de croire que cette reconnaissance serait contraire à l'intérêt public.

**66.** La durée de la reconnaissance est prévue par règlement du gouvernement.

**67.** Les obligations que le consultant en immigration doit respecter et les interdictions qui lui sont applicables dans l'exercice de ses activités sont déterminées par règlement du gouvernement.

**68.** Le ministre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou s'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

**69.** Le ministre tient à jour un registre des consultants en immigration reconnus en y indiquant ceux dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée depuis moins de cinq ans.

Ce registre est publié sur tout support que le ministre juge approprié.

**70.** La section IV du chapitre V, sauf les articles 58 et 59, s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

## CHAPITRE VIII

### RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

**71.** Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

**72.** Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :

1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé;

2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 38;

3° le ressortissant étranger dont la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent a été annulée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public;

4° la personne ou la société qui s'est vue imposer une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 ou des articles 101 et 102;

5° la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, non renouvelée ou révoquée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public.

## CHAPITRE IX

### DROITS EXIGIBLES

**73.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre temporaire d'un ressortissant étranger sont de :

1° 191 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur temporaire;

2° 109 \$ pour la demande présentée à titre d'étudiant étranger ou à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

**74.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique sont de :

1° 15 000 \$ pour la demande présentée à titre d'investisseur;

2° 1 034 \$ pour la demande présentée à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome;

3° 765 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur qualifié.

**75.** Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 74 sont de 164 \$.

**76.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial sont de 272 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 109 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

**77.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou de validation d'une offre d'emploi sont de 191 \$.

**78.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un consultant en immigration sont de :

1° 1 600 \$ pour la reconnaissance à titre de consultant en immigration;

2° 1 300 \$ pour le renouvellement de la reconnaissance.

**79.** Les droits prévus au présent chapitre sont payables au moment de la présentation de la demande, à moins qu'un règlement du ministre pris en vertu de l'article 41 n'en prévoit autrement.

**80.** Les droits sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et au règlement pris en application de cette loi.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge approprié.

**81.** À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 73 à 78, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de l'examen de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

**82.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un ressortissant étranger est exempté du paiement des droits exigibles.

## CHAPITRE X

### DÉLÉGATION ET ENTENTE

**83.** Le ministre peut, par entente, déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi à un autre ministre ou à un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

**84.** Le ministre peut, en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements, conclure une entente avec un autre ministre, une association, une société ou une personne, tel un organisme ou une autorité municipale.

## CHAPITRE XI

### VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

#### SECTION I

##### VÉRIFICATION

**85.** Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;

2<sup>o</sup> prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;

4° exiger que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

**86.** Un vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

## SECTION II

### ENQUÊTE

**87.** Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

**88.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête :

1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;

2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**89.** Le vérificateur et l'enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**90.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

**91.** Tout document qui est produit à l'occasion d'une enquête et certifié par le ministre ou un enquêteur comme étant une copie conforme de l'original est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

### CHAPITRE XII

#### DISPOSITIONS PÉNALES

**92.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° agit de manière à laisser faussement croire que sa conduite ou ses activités dans les matières prévues par la présente loi sont autorisées ou approuvées par

le ministre ou le gouvernement, notamment en utilisant l'expression « Immigration-Québec », « Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion », « Ministère de l'Immigration du Québec » ou toute expression de même nature;

2° fabrique ou sciemment utilise un document laissant faussement croire qu'il est produit, transmis ou délivré par le ministre ou le gouvernement, notamment par l'utilisation des expressions « Immigration-Québec », « Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion », « Ministère de l'Immigration du Québec » ou toute expression de même nature.

Le consultant en immigration qui, par quelque moyen que ce soit, fait une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à sa reconnaissance à titre de consultant en immigration, à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services est également passible des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa.

**93.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° agit comme consultant en immigration sans être reconnu par le ministre;

2° communique, directement ou indirectement, par son action ou son omission, au ministre un renseignement ou un document qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur dans le cadre d'une demande qui lui est présentée ou d'une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

3° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur ou d'un enquêteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

**94.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement et en respectant le seuil et la limite qui y sont déterminés, fixer les montants minimal et maximal d'une amende selon la nature et la gravité du manquement.

**95.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi ou ses règlements pour une première infraction sont portés au double en cas de récidive. Ces montants sont portés au triple pour toute récidive additionnelle.

**96.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de

personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour cette infraction.

**97.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

**98.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

**99.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association non personnalisée est présumé avoir lui-même commis cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

**100.** Toute poursuite pénale intentée en vertu de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

## CHAPITRE XIII

### RÈGLEMENTS

**101.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des sanctions administratives, y compris des sanctions pécuniaires, applicables en cas de contravention aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

**102.** Un règlement pris en vertu de l'article 101 peut prévoir des sanctions administratives pécuniaires en cas de contravention :

1<sup>o</sup> à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 9, et ce, lorsqu'il s'agit d'une condition applicable dans le cadre d'un programme d'immigration économique;

2° à une disposition d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa des articles 15 et 29 ainsi que de l'article 67;

3° à l'article 62.

Ce règlement fixe le montant de la sanction administrative pécuniaire en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement. Ces montants peuvent varier selon que le manquement est le fait d'une personne physique ou d'une personne morale.

**103.** Les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction pénale sont déterminées par règlement du gouvernement.

**104.** Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 15, 17, 18, 21, 26, 27, 29 à 31, 34, 35, 41 à 43, 48 et 81 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Il en est de même d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 9, 10 et 101 à 103 lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente.

**105.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Un tel règlement peut également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de l'examen d'une demande.

**106.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

**107.** L'article 91 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par le remplacement de « les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, » par « les membres de sa famille qui l'accompagnent au sens de cette loi, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux membres de sa famille qui l'accompagnent, ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**108.** L'article 30 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement de « quant à un engagement ou un certificat de sélection ou d'acceptation » par « relativement à un engagement à titre de garant, à une décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent, à la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou à une sanction administrative pécuniaire ».

**109.** L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « 17 » par « 72 ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

**110.** Le titre de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ  
ET DE L'INCLUSION ».

**111.** Les articles 1 à 4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1.** Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est dirigé par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

Le ministre est responsable de l'immigration, de la diversité ethnoculturelle et de l'inclusion.

« **2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

« **3.** Le ministre conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans les domaines dont il a la responsabilité.

Il exerce ses fonctions en collaboration avec les autres ministres concernés, dans le respect de leurs missions et fonctions respectives.

«**4.** Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :

1<sup>o</sup> planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;

2<sup>o</sup> promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes, notamment sur les valeurs démocratiques du Québec, les démarches d'intégration et de francisation ainsi que sur la culture québécoise et le dynamisme des régions;

3<sup>o</sup> sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

4<sup>o</sup> contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec;

5<sup>o</sup> promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses régions ainsi qu'à son rayonnement international;

6<sup>o</sup> veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;

7<sup>o</sup> contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;

8<sup>o</sup> coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;

9<sup>o</sup> susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région, de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».

**II2.** Les articles 5 et 6 de cette loi sont abrogés.

**113.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , dont des ententes pour l'échange de renseignements en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des lois dont il a la responsabilité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par les suivants :

« 5<sup>o</sup> établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

« 6<sup>o</sup> obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires à l'élaboration d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité. ».

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION**

**114.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, les articles 8 et 9 et les paragraphes 2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70) sont abrogés.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC**

**115.** La Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec (2001, chapitre 58) est abrogée.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC**

**116.** Les articles 2 et 6 et le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec (2004, chapitre 18) sont abrogés.

**RÈGLEMENT SUR LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION**

**117.** L'article 1 du Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.2) est abrogé.

**118.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Un consultant en immigration doit, conformément à l'article 62 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3), être reconnu par le ministre.

Le consultant en immigration reconnu par le ministre est inscrit sur le registre des consultants prévu à l'article 69 de cette loi. ».

**119.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « refuse la demande de renouvellement de » par « ne peut accorder le renouvellement de la ».

**120.** Les articles 10, 15, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

## CHAPITRE XV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**121.** Les orientations pluriannuelles et le plan annuel approuvés par le gouvernement en vertu des articles 3.0.0.1 et 3.0.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et qui sont en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) sont réputés approuvés en vertu du chapitre II de la présente loi.

**122.** Un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 ou un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est valide et est réputé être une décision rendue en vertu de la présente loi.

**123.** Un engagement à titre de garant souscrit en vertu de l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est valide et est réputé conclu en vertu de l'article 23 de la présente loi.

**124.** Toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est réputée prise en vertu des dispositions de la section III du chapitre V de la présente loi.

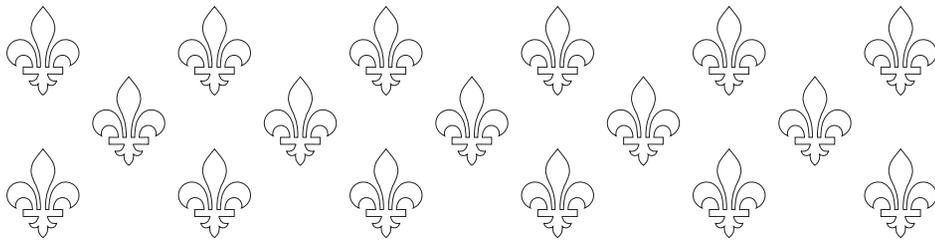
**125.** Toute procédure en matière civile ou pénale qui est pendante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est continuée, sans autre formalité, comme si les dispositions en vertu desquelles elle avait été prise étaient encore en vigueur.

**126.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), édicter toute mesure transitoire applicable à toute demande présentée au ministre avant cette date.

**127.** À la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre IX, les droits exigibles qui y sont prévus doivent être indexés conformément à l'article 80 de la présente loi comme si elles avaient été en vigueur depuis le 2 décembre 2015.

- 128.** La présente loi remplace la Loi sur l'immigration au Québec.
- 129.** Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est chargé de l'application de la présente loi.
- 130.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 89  
(2016, chapitre 4)

## **Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil**

---

---

**Présenté le 16 février 2016**  
**Principe adopté le 23 février 2016**  
**Adopté le 5 avril 2016**  
**Sanctionné le 6 avril 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet de modifier le texte anglais du Code civil afin d'améliorer sa concordance, sur le fond du droit, avec le texte français de ce code. Dans cet objectif, quelques modifications sont aussi apportées au texte français de ce code.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec.

## Projet de loi n<sup>o</sup> 89

### LOI VISANT À ASSURER UNE MEILLEURE CONCORDANCE ENTRE LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DU CODE CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** À moins d'indication contraire, les modifications prévues par la présente loi ne visent que le texte anglais du Code civil du Québec.
- 2.** L'article 6 de ce code est modifié par le remplacement de « in good faith » par « in accordance with the requirements of good faith ».
- 3.** L'article 28 de ce code est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « another physician », de « , at the latest »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « If a physician » par « As soon as a physician ».
- 4.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«The privacy of a person may not be invaded without the consent of the person or without the invasion being authorized by law.»
- 5.** L'article 38 de ce code est modifié par le remplacement de « made at reasonable cost » par « made for a reasonable cost ».
- 6.** L'article 42 de ce code est modifié par le remplacement de « heirs and successors » par « heirs or successors ».
- 7.** L'article 54 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « acquires the authority of *res judicata* » par « becomes final ».
- 8.** L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « A person may » et « the minor children » respectivement par « That person may » et « his minor children ».
- 9.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « acquires the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « becomes final ».

**10.** L'article 73 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de « aux mêmes droits » par « au paiement des mêmes droits »;

2° par le remplacement de « to the same duties » par « to payment of the same duties ».

**11.** L'article 78 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « he lives » par « he happens to be ».

**12.** L'article 80 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«The domicile of an unemancipated minor is that of the tutor.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the minor is presumed to be domiciled with the parent with whom he » par « the domicile of the minor is presumed to be that of the parent with whom the minor ».

**13.** L'article 81 de ce code est remplacé par le suivant :

«**81.** The domicile of a person of full age under tutorship is that of the tutor; the domicile of a person under curatorship is that of the curator.».

**14.** L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « their living together » par « community of life ».

**15.** L'article 84 de ce code est modifié par le remplacement de « advising anyone » par « giving news of himself ».

**16.** L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « providing access to it » par « ensuring its publication ».

**17.** L'article 119 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « date of their marriage » par « place and date of their marriage »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « his religious affiliation » par « the religious society to which he belongs ».

**18.** L'article 121.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the officiant's religious affiliation » par « the religious society to which he belongs ».

- 19.** L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «acquires the authority of a final judgment (*res judicata*)» par «becomes final».
- 20.** L'article 132 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «are not affected by the alterations» par «have not been altered».
- 21.** L'article 132.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*res judicata*» par «final».
- 22.** L'article 169 de ce code est modifié par le remplacement de «is accountable for» par «shall render an account of».
- 23.** L'article 172 de ce code est modifié par le remplacement de «sign» par «enter into».
- 24.** L'article 174 de ce code est modifié par le remplacement de «Loans or borrowings of large amounts» par «Large loans or borrowings».
- 25.** L'article 202 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «being informed» par «learning».
- 26.** L'article 206 de ce code est modifié par le remplacement de «mother and close relatives of the minor and persons connected by marriage or a civil union to the minor or» par «mother, close relatives and persons closely connected to the minor by marriage or a civil union, or».
- 27.** L'article 218 de ce code est modifié par le remplacement de «make up for the support owed by» par «make good on the obligation of support that lies on».
- 28.** L'article 222 de ce code est modifié par le remplacement de «civil union and friends» par «civil union, or friends».
- 29.** L'article 224 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».
- 30.** L'article 225 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».
- 31.** L'article 226 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».
- 32.** L'article 231 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «owing to the dispersal or indifference of the family members or their inability, for serious reasons, to

attend, or » par «owing to the family members being geographically distant, their indifference or a major impediment to them, or owing »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «civil union and friends » par «civil union, or friends ».

**33.** L'article 236 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «attached to » par «supporting ».

**34.** L'article 242 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «to take out liability insurance » par «to take out insurance ».

**35.** L'article 263 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de «à l'exception de ceux que le curateur public choisit de se réserver » par «à l'exception des soins à l'égard desquels le curateur public choisit de se réserver le pouvoir de consentir »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «consent to the care » et «except the care which the Public Curator elects to provide » respectivement par «consent to care » et «except care for which the Public Curator elects to reserve to himself the power to give consent ».

**36.** L'article 264 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de «Il peut » et «à l'exception de ceux qu'il choisit de se réserver » respectivement par «Le curateur public peut » et «à l'exception des soins à l'égard desquels le curateur public choisit de se réserver le pouvoir de consentir »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «He may », «to consent to the care » et «except care which the Public Curator elects to provide » respectivement par «The Public Curator may », «to give consent to care » et «except care for which the Public Curator elects to reserve to himself the power to give consent ».

**37.** L'article 266 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «civil union and friends » par «civil union, or friends, ».

**38.** L'article 267 de ce code est modifié par le remplacement de «civil union and friends » par «civil union, or friends ».

**39.** L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de «his close relatives and the persons connected to him by marriage or a civil union » par «his close relatives, persons closely connected to him by marriage or a civil union ».

- 40.** L'article 270 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «and informs a close relative of that person» par «and so informs a person close to that person».
- 41.** L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «if protective supervision is about to be instituted» par «if an application for the institution of protective supervision is about to be made».
- 42.** L'article 275 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «furniture in it» par «movable property with which it is furnished»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «his furniture or his rights in respect of a» par «the movable property or the rights relating to the».
- 43.** L'article 291 de ce code est modifié par le remplacement de «generally and habitually» par «generally or habitually».
- 44.** L'article 293 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «required, and» par «required or, conversely,».
- 45.** L'article 313 de ce code est modifié par la suppression de «existing».
- 46.** L'article 325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «except if required» par «except in case of necessity».
- 47.** L'article 377 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «is unable to act» par «becomes disqualified».
- 48.** L'article 392 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 49.** L'article 411 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «in cash» par «all at once».
- 50.** L'article 416 de ce code est modifié par le remplacement de «living together» par «their community of life», partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa.
- 51.** L'article 417 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «living together» par «sharing a community of life».
- 52.** L'article 427 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «in cash» par «all at once».

**53.** L'article 429 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « becomes payable » et « in cash » respectivement par « is to be paid » et « all at once ».

**54.** L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement de « they subsequently acquire » par « each subsequently acquires ».

**55.** L'article 460 de ce code est modifié par le remplacement de « an exclusively » par « his or her exclusive ».

**56.** L'article 466 de ce code est modifié par le remplacement de « to live together » par « sharing a community of life ».

**57.** L'article 471 de ce code est modifié par le remplacement de « wasted acquests » par « wasted his or her acquests ».

**58.** L'article 482 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once ».

**59.** L'article 484 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the rights of former » par « the rights of pre-existing »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « former » par « the pre-existing ».

**60.** L'article 489 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « to live together » par « sharing a community of life ».

**61.** L'article 493 de ce code est modifié par le remplacement de « live together » par « share a community of life ».

**62.** L'article 494 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « live together » par « share a community of life »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « that make further living together » par « making the continuation of community of life ».

**63.** L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

« **498.** Proof that the continuation of community of life is hardly tolerable may result from the testimony of one party but the court may require additional proof. ».

- 64.** L'article 499 de ce code est modifié par le remplacement de «live together» par «share a community of life».
- 65.** L'article 502 de ce code est modifié par le remplacement de «provisional sum» par «provision».
- 66.** L'article 507 de ce code est modifié par le remplacement de «live together» par «share a community of life».
- 67.** L'article 508 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «to live together» par «sharing a community of life».
- 68.** L'article 514 de ce code est modifié par le remplacement de «the agreements made between the spouses, where such is the case» par «, where appropriate, any agreements made between the spouses».
- 69.** L'article 515 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «living together» par «their community of life».
- 70.** L'article 518 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «to live together» par «sharing a community of life».
- 71.** L'article 521.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 72.** L'article 521.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 73.** L'article 521.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 74.** L'article 521.13 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : «If he considers it appropriate, the notary may inform the spouses of services of which he is aware that are likely to foster their conciliation.»
- 75.** L'article 521.14 de ce code est modifié par le remplacement de «living together» par «their community of life».
- 76.** L'article 521.17 de ce code est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «live together» par «share a community of life»;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «best interests and with due regard for their rights, and in keeping with» par «interest and the respect of their rights, taking into account, where appropriate,».

- 77.** L'article 521.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « living together » par « sharing a community of life ».
- 78.** Les articles 525 et 538.3 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « living together » par « their community of life ».
- 79.** L'article 542 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « proches » par « proches parents ».
- 80.** L'article 545 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « stood *in loco parentis* » par « fulfilled the role of a parent ».
- 81.** L'article 556 de ce code est modifié par le remplacement de « given » par « entrusted ».
- 82.** L'article 573.1 de ce code est modifié par le remplacement de « *res judicata* » par « final ».
- 83.** L'article 584 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « l'un de ses proches » par « l'un de ses proches parents ».
- 84.** L'article 587.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reasonable debts » par « debts reasonably ».
- 85.** L'article 588 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « provisional sum » par « provision ».
- 86.** L'article 589 de ce code est modifié par le remplacement de « in cash » par « all at once ».
- 87.** L'article 606 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « A direct application for withdrawal may also be made to the court. ».
- 88.** L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « guilty of cruelty towards the deceased or having » par « who has subjected the deceased to ill treatment or who has ».
- 89.** L'article 644 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « movable ».
- 90.** L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement de « the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « become final ».
- 91.** L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « collaterals », de « ordinary ».

- 92.** L'article 685 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once ».
- 93.** L'article 687 de ce code est modifié par le remplacement de « taking effect at the death » par « having the death as a term ».
- 94.** L'article 689 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « taking effect at the death » par « having the death as a term ».
- 95.** L'article 708 de ce code est modifié par le remplacement de « articles » par « property ».
- 96.** L'article 722.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « connected with the testator by marriage or a civil union » par « be connected to that extent by marriage or a civil union to the testator ».
- 97.** L'article 723 de ce code est modifié par le remplacement de « connected with him by marriage or a civil union » par « is connected to that extent by marriage or a civil union to the testator ».
- 98.** L'article 726 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « any mechanical process » par « technical means ».
- 99.** L'article 728 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a mechanical process » par « technical means ».
- 100.** L'article 730 de ce code est modifié par le remplacement de « a mechanical process » par « technical means ».
- 101.** L'article 730.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « connected with the testator by marriage or a civil union » par « be connected to that extent by marriage or a civil union to the testator ».
- 102.** L'article 744 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dependencies » par « accessories ».
- 103.** L'article 745 de ce code est modifié par le remplacement de « dependent » par « accessory ».
- 104.** L'article 754 de ce code est modifié par le remplacement de « ceases to have effect » par « is resolved ».
- 105.** L'article 777 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « has » par « exercises ».
- 106.** L'article 785 de ce code est modifié par le remplacement de « the heirs, by majority vote, » par « the majority of the heirs ».

**107.** L'article 790 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exempted by the court » par « the court relieves him of his default ».

**108.** L'article 811 de ce code est modifié par le remplacement de « for a reserve » par « for a reserve, if appropriate, ».

**109.** L'article 813 de ce code est modifié par le remplacement de « determined things » par « certain and determinate property », partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa.

**110.** L'article 814 de ce code est modifié par le remplacement de « an individual property » par « certain and determinate property ».

**111.** L'article 821 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « without judicial formalities ».

**112.** L'article 822 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « interested persons may consult the account » par « the account may be consulted ».

**113.** L'article 838 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « liquidator; otherwise, partition » par « liquidator or ».

**114.** L'article 842 de ce code est modifié par le remplacement de « existing interests and » par « interests involved and the ».

**115.** L'article 845 de ce code est modifié par le remplacement de « too great a risk » par « great risks ».

**116.** L'article 847 de ce code est modifié par le remplacement de « to enjoyment of only » par « only to enjoyment of ».

**117.** L'article 859 de ce code est modifié par le remplacement de « exercise » par « assert ».

**118.** L'article 865 de ce code est modifié par le remplacement de « assist the co-partitioners in this matter » par « allow the co-partitioners to make use of them ».

**119.** L'article 871 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « equivalent property » par « property of equivalent value ».

**120.** L'article 874 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « actions » par « acts or omissions ».

**121.** L'article 888 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «The setting up of claims» par «The setting up of the allotment of claims».

**122.** L'article 900 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «alienation» par «disposition».

**123.** L'article 909 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «shares of the capital stock or common».

**124.** L'article 912 de ce code est modifié par le remplacement de «take legal action» par «take part in judicial proceedings».

**125.** L'article 943 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «takes legal action» par «institutes judicial proceedings».

**126.** L'article 951 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rights of the State» par «public rights».

**127.** L'article 976 de ce code est modifié par le remplacement de «custom» par «usage».

**128.** L'article 1014 de ce code est modifié par le remplacement de «the expected length of indivision» par «the term provided for the indivision».

**129.** L'article 1017 de ce code est modifié par le remplacement de «right of exclusive use or enjoyment» et «also has exclusive use or enjoyment» respectivement par «right of use or exclusive enjoyment» et «also has the use or exclusive enjoyment».

**130.** L'article 1020 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «any loss which by his doing decreases» par «losses resulting from his act or omission that decrease».

**131.** L'article 1023 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sell the share of an undivided co-owner» par «cause the share of a co-owner to be sold»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «has no» par «may not set up his».

**132.** L'article 1032 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et avant «partition», de «immediate»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « too high a risk » par « presents great risks ».

**133.** L'article 1046 de ce code est modifié par le remplacement de « proportionate » par « equal ».

**134.** L'article 1050 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « real ».

**135.** L'article 1051 de ce code est modifié par le remplacement de « preferences » par « prior claims ».

**136.** L'article 1070 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « and all other documents », de « , where applicable, ».

**137.** L'article 1077 de ce code est modifié par le remplacement de « counterclaim » par « recursory action ».

**138.** L'article 1087 de ce code est modifié par le remplacement de « the general terms » par « the essential terms ».

**139.** L'article 1089 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « second » par « new ».

**140.** L'article 1094 de ce code est modifié par le remplacement de « voting rights » par « right to vote ».

**141.** L'article 1096 de ce code est modifié par l'insertion, après « majority », de « vote ».

**142.** L'article 1097 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « majority vote of the » par « majority of ».

**143.** L'article 1098 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « majority vote » par « majority ».

**144.** L'article 1106 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « necessary », de « that he considers ».

**145.** L'article 1138 de ce code est modifié par le remplacement de « preserved » par « retained ».

**146.** L'article 1155 de ce code est modifié par le remplacement de « preserve » par « retain ».

**147.** L'article 1158 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « legal proceedings » par « judicial applications »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « proceedings » par « applications ».

**148.** L'article 1168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « be declared to have forfeited his right » par « forfeit his right ».

**149.** L'article 1172 de ce code est modifié par le remplacement de « enjoy » par « use ».

**150.** L'article 1195 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « enjoyment » par « use ».

**151.** L'article 1200 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « use » par « utility ».

**152.** L'article 1205 de ce code est modifié par la suppression de « real ».

**153.** L'article 1215 de ce code est modifié par le remplacement de « however » par « in particular ».

**154.** L'article 1220 de ce code est modifié par le remplacement de « that is subject to no other indication » par « , placed on the donee or legatee without further indication, ».

**155.** L'article 1256 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « durable » par « lasting »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « main » par « essential ».

**156.** L'article 1259 de ce code est modifié par le remplacement de « the initial property of the trust foundation », « substituted therefor » et « substance of the initial property » respectivement par « the property forming the initial patrimony of the trust foundation », « subrogated » et « substance of the patrimony ».

**157.** L'article 1263 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « The purpose of an onerous trust established by contract may be to secure » par « A trust established by onerous contract may have as its object the guarantee of ».

**158.** L'article 1268 de ce code est modifié par le remplacement de « a thing » par « corporeal property ».

**159.** L'article 1269 de ce code est modifié par le remplacement de « shareholders » par « holders of securities ».

**160.** L'article 1270 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « main » par « essential ».

**161.** L'article 1282 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « may appoint » par « is to appoint ».

**162.** L'article 1291 de ce code est modifié par le remplacement de « take legal action » et « to act or is prevented from acting » respectivement par « take part in judicial proceedings » et « to do so or is prevented from doing so ».

**163.** L'article 1294 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « substitute another closely related purpose for the original purpose of the trust » par « substitute, for the original purpose of the trust, a purpose as nearly like it as possible ».

**164.** L'article 1306 de ce code est modifié par le remplacement de « appropriate it to a purpose » par « secure its appropriation ».

**165.** L'article 1308 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « by law or » par « by law and ».

**166.** L'article 1325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the initial agreement between the administrator and the beneficiary » par « an agreement to which the administrator and the beneficiary were initially parties ».

**167.** L'article 1328 de ce code est modifié par l'insertion, après « inventory and to », de « list or ».

**168.** L'article 1338 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « judicial recourses » et « was duly empowered to give » respectivement par « remedies » et « could validly confer ».

**169.** L'article 1339 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de « immovable, or by » par « immovable or on »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « timely » par « continuous ».

**170.** L'article 1353 de ce code est modifié par le remplacement de « these have been divided accordingly » par « the division has been respected ».

**171.** L'article 1357 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « empowered to » par « who may ».

**172.** L'article 1363 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « their duties are terminated » par « their offices are terminated ».

**173.** L'article 1383 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « circumstances do » par « nature of things does »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « circumstances absolutely require » par « nature of things requires ».

**174.** L'article 1384 de ce code est modifié par le remplacement de « property and services » par « property or services ».

**175.** L'article 1387 de ce code est modifié par l'insertion, avant « secondary », de « certain ».

**176.** L'article 1437 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « not in good faith » par « contrary to the requirements of good faith ».

**177.** L'article 1457 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « act or fault » par « act, omission or fault ».

**178.** L'intitulé de la sous-section 2 qui précède l'article 1459 de ce code est modifié par le remplacement de « *Act or fault* » par « *Act, omission or fault* ».

**179.** L'article 1459 de ce code est modifié par le remplacement de « act or fault » par « act, omission or fault », partout où cela se trouve.

**180.** L'article 1460 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « act or fault » par « act, omission or fault ».

**181.** L'article 1461 de ce code est modifié par le remplacement de « any act » et « is himself guilty of a deliberate » respectivement par « an act or omission » et « has himself committed an intentional ».

**182.** L'article 1463 de ce code est modifié par le remplacement de « agents and servants » par « subordinates ».

**183.** L'article 1464 de ce code est modifié par le remplacement de « An agent or servant » par « A subordinate ».

**184.** L'article 1480 de ce code est modifié par le remplacement de « wrongful act » par « wrongful act or omission ».

**185.** L'article 1491 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « A person who receives a payment » et « is obliged to restore it » respectivement par « A payment » et « obliges the person who receives it to make restitution »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « He is not obliged to restore it, however, » et « the claim of the person who received the undue payment in good faith » respectivement par « However, a person who receives the payment in good faith is not obliged to make restitution » et « the person's claim ».

**186.** L'article 1512 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the circumstances » par « any appropriate circumstances ».

**187.** L'article 1514 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « act and » par « act or omission and ».

**188.** L'article 1521 de ce code est modifié par le remplacement de « does not » par « does not, in itself, ».

**189.** L'article 1531 de ce code est modifié par le remplacement de « act of » par « act or omission of ».

**190.** L'article 1561 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the thing » par « what is ».

**191.** L'article 1562 de ce code est modifié par le remplacement de « act or fault » par « act, omission or fault ».

**192.** L'article 1575 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « it is legally proved » par « it is proved ».

**193.** L'article 1576 de ce code est modifié par la suppression de « which is recorded ».

**194.** L'article 1609 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1609.** Acquittances, transactions or statements which the debtor, an insurer or their representatives obtain from the creditor, and which relate to the bodily or moral injury the creditor has suffered, are without effect if they are damaging to the creditor and were obtained within 30 days of the act or omission which caused the injury. ».

**195.** L'article 1616 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « it fixes and indexed » par « it fixes, which may include indexation ».

**196.** L'article 1634 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « defrauding a later ranking creditor » par « defrauding a subsequent creditor ».

**197.** L'article 1636 de ce code est modifié par le remplacement de « contract or payment seized and sold and be paid according » par « juridical act seized and sold and may be paid in proportion ».

**198.** L'article 1648 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « notice » par « notification ».

**199.** L'article 1650 de ce code est modifié par le remplacement de « unlawfully » par « unjustly ».

**200.** L'article 1668 de ce code est modifié par le remplacement de « the delegatee evidently » par « it is evident that the delegatee ».

**201.** L'article 1692 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « quant à ces derniers » et « ils » respectivement par « quant à ces dernières » et « elles ».

**202.** L'article 1696 de ce code est modifié par la suppression de « by blood ».

**203.** L'article 1699 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « unlawfully » par « without right ».

**204.** L'article 1701 de ce code est modifié par le remplacement de « or if the restitution » par « or the cause of the restitution », partout où cela se trouve.

**205.** L'article 1703 de ce code est modifié par le remplacement de « expenses incurred » par « disbursements made » et par l'insertion, après « faith or if », de « the cause of ».

**206.** L'article 1704 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « faith or if », de « the cause of ».

**207.** L'article 1705 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « or where », de « the cause of ».

**208.** L'article 1706 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « derive » par « retain ».

**209.** L'article 1711 de ce code est modifié par le remplacement de « deposit » par « partial payment ».

**210.** L'article 1712 de ce code est modifié par le remplacement de « the deed » par « title ».

**211.** L'article 1730 de ce code est modifié par le remplacement de « warrant the buyer in the same manner as the seller » par « a seller's warranty ».

**212.** L'article 1732 de ce code est modifié par le remplacement de « fault » par « acts or omissions ».

**213.** L'article 1749 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « original » par « immediate »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « hands of the original », « property by the original » et « charges with which the original » respectivement par « hands of the immediate », « property by that » et « charges with which the immediate ».

**214.** L'intitulé de la division I qui précède l'article 1779 de ce code est modifié par le remplacement de « *rights of succession* » par « *rights in a succession* ».

**215.** L'article 1779 de ce code est modifié par le remplacement de « rights of succession » par « rights in a succession ».

**216.** L'article 1842 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « business » par « enterprise ».

**217.** L'article 1859 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « act », de « or omission ».

**218.** L'article 1860 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « act », partout où cela se trouve, de « or omission ».

**219.** L'article 1864 de ce code est modifié par le remplacement de « normal aging » par « the age ».

**220.** L'article 1938 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « spouse or blood relative of the lessee » par « spouse of the lessee, a relative ».

**221.** L'article 1990 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «entitled in a dwelling of the appropriate category or subcategory» par «entitled to an appropriate dwelling».

**222.** L'article 2009 de ce code est modifié par le remplacement de «for which it is intended» par «consistent with the ship's normal destination».

**223.** L'article 2027 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «general custom» par «maritime customs».

**224.** L'article 2041 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de «states» par «states, in particular,».

**225.** L'article 2056 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «as described» par «of the same nature as that described».

**226.** L'article 2072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «or other servants» par «or subordinates»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «act or the fault» par «act, omission or fault»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «natural».

**227.** L'article 2085 de ce code est modifié par le remplacement de «undertakes for a limited period to do work for remuneration, according to the instructions and» par «undertakes, for a limited time and for remuneration, to do work».

**228.** L'article 2088 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte français, de «avec loyauté» par «avec loyauté et honnêteté».

**229.** L'article 2101 de ce code est modifié par la suppression de «specifically» et par le remplacement de «employ» par «obtain the assistance of».

**230.** L'article 2111 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deduct» et «or poor workmanship» respectivement par «withhold» et «or apparent poor workmanship».

**231.** L'article 2112 de ce code est modifié par le remplacement de «deducted» par «withheld».

**232.** L'article 2119 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «completed» par «carried out by him».

**233.** L'article 2128 de ce code est modifié par le remplacement de « qualifications » par « qualities ».

**234.** L'article 2130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « are called power » par « are also called power ».

**235.** L'article 2143 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in the same act » par « for the same act ».

**236.** L'article 2144 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in respect of » par « together for ».

**237.** L'article 2154 de ce code est modifié par le remplacement de « is not at fault » par « has not committed any fault ».

**238.** L'article 2174 de ce code est modifié par le remplacement de « provision » par « stipulation ».

**239.** L'article 2183 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « of the death » par « of the event ».

**240.** L'article 2214 de ce code est modifié par le remplacement de « and there is no stipulation dividing it between them nor » par « without it being divided among them and without ».

**241.** L'article 2216 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the vote of a majority » par « a majority vote ».

**242.** L'article 2225 de ce code est modifié par la suppression de « in a civil action ».

**243.** L'article 2254 de ce code est modifié par le remplacement de « use » par « service ».

**244.** L'article 2280 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « keep it » par « keep custody of it ».

**245.** L'article 2283 de ce code est modifié par le remplacement de « the safekeeping » par « his custody ».

**246.** L'article 2302 de ce code est modifié par le remplacement de « and services » par « and the services and prestations ».

**247.** L'article 2305 de ce code est modifié par le remplacement de « issue » par « contestation ».

**248.** L'article 2317 de ce code est modifié par le remplacement de « safekeeping » par « custody ».

**249.** L'article 2344 de ce code est modifié par le remplacement de « original action, and » par « first demand and ».

**250.** L'article 2357 de ce code est modifié par le remplacement de « resulting enrichment of » par « enrichment retained by ».

**251.** L'article 2361 de ce code est modifié par le remplacement de « contrary provision » par « stipulation to the contrary ».

**252.** L'article 2365 de ce code est modifié par le remplacement de « the act » par « an act or omission ».

**253.** L'article 2366 de ce code est modifié par le remplacement de « capital » par « principal ».

**254.** L'article 2367 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « in cash or by » par « all at once or in ».

**255.** L'article 2372 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entitlement whatever to » par « right to ».

**256.** L'article 2386 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « debtor, and to require or order » par « debtor and obtain consent to, or require an order for, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « act », de « or omission ».

**257.** L'article 2394 de ce code est modifié par le remplacement de « accident and sickness insurance » par « accident or sickness insurance », partout où cela se trouve.

**258.** L'article 2396 de ce code est modifié par le remplacement de « liability he may incur for damage to a third person by reason of an injurious act » par « obligation he may incur, by reason of an injurious act or omission, to make reparation for the injury caused to another ».

**259.** L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 2408 de ce code est modifié par le remplacement de « *of insured* » par « *of the client* ».

**260.** Les articles 2416 et 2417 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « accident and sickness » par « accident or sickness ».

**261.** L'article 2419 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « employees » par « subordinates ».

**262.** L'article 2420 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «accident and sickness insurance» par «accident or sickness insurance».

**263.** L'article 2422 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness insurance» par «accident or sickness insurance».

**264.** L'article 2426 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Accident and sickness insurance» par «Accident or sickness insurance».

**265.** L'article 2430 de ce code est modifié par le remplacement de «accident and sickness» par «accident or sickness».

**266.** L'article 2433 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness insurance contract» par «accident or sickness insurance contract».

**267.** L'article 2435 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness» par «accident or sickness».

**268.** L'article 2436 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «in the policy» et «the conditions of the policy» respectivement par «in the contract» et «its conditions»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «accident and sickness» et «policy» respectivement par «accident or sickness» et «insurance».

**269.** L'article 2439 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness insurance» par «accident or sickness insurance»;

2° par le remplacement de «policy» par «contract», partout où cela se trouve dans le premier alinéa.

**270.** L'article 2464 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «policy» par «contract»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «acts the insured» par «acts or omissions the insured».

**271.** L'article 2465 de ce code est modifié par le remplacement de «natural loss» par «shrinkage».

**272.** L'intitulé de la division II qui précède l'article 2466 de ce code est modifié par le remplacement de « *Material change* » par « *Increase* ».

**273.** L'article 2467 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « any material change in the risk » par « the new circumstances ».

**274.** L'article 2468 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « second » par « secondary ».

**275.** L'article 2470 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « give rise to an indemnity » par « fall under the coverage ».

**276.** L'article 2471 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte français, de « de celles-ci » par « des renseignements fournis ».

**277.** L'article 2474 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « person responsible for the loss » et « any act » respectivement par « author of the injury » et « an act or omission ».

**278.** L'article 2481 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « or deterioration ».

**279.** L'article 2491 de ce code est modifié par le remplacement de « policies » par « contracts », partout où cela se trouve.

**280.** L'article 2494 de ce code est modifié par le remplacement de « preferred » par « prior ».

**281.** L'article 2499 de ce code est modifié par l'insertion, après « acts », de « and omissions ».

**282.** L'article 2502 de ce code est modifié par le remplacement de « right of action » par « recursory action ».

**283.** L'article 2514 de ce code est modifié par le remplacement de « A contingent or partial insurable interest subject to annulment » par « An insurable interest subject to annulment, or that is contingent or partial, ».

**284.** L'article 2518 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « policy attaches » par « contract is formed ».

**285.** L'article 2522 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « policy » par « contract ».

**286.** L'article 2523 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « policy » par « contract ».

**287.** L'article 2530 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « in favour of an heir ».

**288.** L'article 2532 de ce code est modifié par le remplacement de « admissible in evidence » par « admissible in evidence, in particular ».

**289.** L'article 2543 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « he had reason » par « he had good reason ».

**290.** Les articles 2560 et 2561 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « policy » par « contract ».

**291.** L'article 2563 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « policy » par « contract »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « goods », de « or movables ».

**292.** L'article 2579 de ce code est modifié par le remplacement de « policy » par « contract ».

**293.** L'article 2598 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « persons acting on his behalf » par « his mandatary ».

**294.** Les articles 2604 à 2607 et 2617 de ce code sont modifiés par le remplacement de « policy » par « contract », partout où cela se trouve.

**295.** L'article 2620 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pays » et « so paid for » respectivement par « indemnifies the insured » et « so insured »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pays » par « indemnifies the insured ».

**296.** Les articles 2623 et 2626 de ce code sont modifiés par le remplacement de « policy » par « contract », partout où cela se trouve.

**297.** L'article 2633 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* ».

**298.** L'article 2636 de ce code est modifié par le remplacement de « acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « become final ».

**299.** L'article 2646 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rank equally » par « claim together ».

**300.** L'article 2650 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «A claim to which» et «is a prior claim» respectivement par «A prior claim is a claim to which» et «according to the origin of his claim».

**301.** L'article 2654 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «takes procedures in execution» par «proceeds by seizure in execution».

**302.** L'article 2658 de ce code est modifié par le remplacement de «, unliquidated or conditional claim» par «or unliquidated claim, or a claim suspended by a condition,».

**303.** L'article 2664 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «formalities» par «forms».

**304.** L'article 2674 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «on an individual property» par «that charges certain and determinate property»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «proceeds» par «sums of money which are proceeds».

**305.** L'article 2680 de ce code est modifié par le remplacement de «, unliquidated or conditional claim» par «or unliquidated claim, or a claim suspended by a condition,».

**306.** L'article 2698 de ce code est modifié par le remplacement de «its date of registration» par «its registration».

**307.** L'article 2699 de ce code est modifié par le remplacement de «gives value» par «has performed his prestation».

**308.** L'article 2700 de ce code est modifié par le remplacement de «purchaser» par «acquérir», partout où cela se trouve.

**309.** L'article 2701 de ce code est modifié par le remplacement de «a purchaser» par «an acquérir».

**310.** L'article 2704 de ce code est modifié par l'insertion, après «act», de «or omission».

**311.** L'article 2708 de ce code est modifié par le remplacement de «gives value» par «has performed his prestation».

**312.** L'article 2713.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « money transferred », de « by the grantor ».

**313.** L'article 2726 de ce code est modifié par le remplacement de « in proportion to the work » et de « to the materials » respectivement par « for the work » et « for the materials ».

**314.** L'article 2730 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « annual Pension Index » par « basis of indexation ».

**315.** L'article 2735 de ce code est modifié par le remplacement de « legal » par « judicial ».

**316.** L'intitulé de la section II qui précède l'article 2736 de ce code est modifié par le remplacement de « IN POSSESSION OF » par « WHO HOLD ».

**317.** L'article 2739 de ce code est modifié par le remplacement de « ageing » par « age ».

**318.** L'article 2757 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « made » par « notified ».

**319.** L'article 2759 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « purchaser » et de « hypothecary claims prior to the creditor's claim » respectivement par « acquirer » et « claims that take precedence over the creditor's rights ».

**320.** L'article 2764 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « attested » par « recorded ».

**321.** L'article 2766 de ce code est modifié par le remplacement de « a surety » par « security ».

**322.** L'article 2767 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deteriorate » par « depreciate ».

**323.** L'article 2780 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « designated by him » par « it designates ».

**324.** L'article 2784 de ce code est modifié par le remplacement de « public auction » par « auction ».

**325.** L'article 2788 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a sale by public auction » par « an auction sale ».

**326.** L'article 2789 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claims prior to » par « claims that take precedence over ».

**327.** L'article 2791 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « public auction » par « auction ».

**328.** L'article 2827 de ce code est modifié par le remplacement de « intention » par « consent ».

**329.** L'article 2838 de ce code est modifié par le remplacement de « be used to adduce » par « make ».

**330.** L'article 2848 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « a final judgment » par « *res judicata* ».

**331.** L'article 2853 de ce code est modifié par l'insertion, après « issue », de « joined ».

**332.** L'article 2865 de ce code est modifié par le remplacement de « that gives an indication that the alleged fact may have occurred » par «, where it renders plausible the alleged fact ».

**333.** L'article 2866 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « an action » par « judicial proceedings ».

**334.** L'article 2885 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « act », de « or omission ».

**335.** L'article 2896 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « has acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « has become final ».

**336.** L'article 2906 de ce code est modifié par le remplacement de « cohabitation » par « their community of life ».

**337.** L'article 2908 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé » par « rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dismissed or annulled or until the judgment granting the application for leave is set aside » par « dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed ».

**338.** L'article 2939 de ce code est modifié par le remplacement de « clauses » par « rights ».

**339.** L'article 2941 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « before publication » par « if they are not published ».

**340.** L'article 2943 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « appropriate register or » par « appropriate register and ».

**341.** Les articles 2953 et 2954 de ce code sont modifiés par le remplacement de « registration » par « publication ».

**342.** L'article 2968 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « acquires the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « becomes final ».

**343.** L'intitulé du titre troisième qui suit l'article 2968 de ce code est modifié par le remplacement de « FORMALITIES » par « MODALITIES ».

**344.** L'article 2994 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « acquired the authority of *res judicata* » par « become final ».

**345.** L'article 2999.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « verified » et « verification » respectivement par « certified » et « certification ».

**346.** L'article 3002 de ce code est modifié par le remplacement de « has acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « has become final ».

**347.** L'article 3014 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the registration of a right » par « the publication of a right ».

**348.** L'article 3018 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « owned by a person » par « held by a person ».

**349.** L'article 3028.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « recorded » et « purchasers » respectivement par « preserved » et « acquirers ».

**350.** L'article 3031 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « oil or gas pipelines » par « petroleum products pipelines ».

**351.** L'article 3035 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pertain to » par « evidence »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«A real right of State resource development cannot give rise to the opening of a land file under a serial number unless ownership of the right is declared by law to be separate from ownership of the land subject to the right. ».

**352.** L'article 3038 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «oil or gas pipelines» par «petroleum products pipelines».

**353.** L'article 3042 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «appropriate, without formality or indemnity, a right of superficies above, on or under an immovable, for public use» par «appropriate for public utility, without formality or indemnity, a right of ownership in superficies as to the surface or the subsoil of an immovable».

**354.** L'article 3044 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «registered» par «published».

**355.** L'article 3063 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rescinded» par «resolved»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «It may also order cancellation» par «Cancellation is also ordered».

**356.** L'article 3068 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «the registered amount thereof is»;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après «cancelled», de «or reduced».

**357.** L'article 3073 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «acquired the authority of a final judgment (*res judicata*)» par «become final».

**358.** L'article 3085 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «exercised», de «there».

**359.** L'article 3098 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «owned» par «held».

**360.** L'article 3099 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «right of succession» par «successoral right».

**361.** L'article 3100 de ce code est modifié par le remplacement de « outside Québec » par « abroad ».

**362.** L'article 3125 de ce code est modifié par le remplacement de « of occurrence of the act from which they derive » par « where the act or omission from which they derive occurred ».

**363.** L'article 3126 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « injurious act occurred » et « person who committed the injurious act » respectivement par « act or omission which occasioned the injury occurred » et « author »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « person who committed the injurious act » par « author ».

**364.** L'article 3136 de ce code est modifié par le remplacement de « cannot possibly be instituted outside Québec or where the institution of such proceedings outside Québec » par « abroad prove impossible or the institution of proceedings abroad ».

**365.** L'article 3148 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « injurious act », de « or omission ».

**366.** L'article 3155 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » et de « in first instance » respectivement par « become final » et « first seized of the dispute ».

**367.** L'article 3167 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « has been » par « would be »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « recognizes that institution; where that is the case » par « provides for that institution; if it does so provide ».

**368.** L'article 3168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « injurious act which » par « injurious act or omission which ».

**369.** La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2016.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 324-2016, 20 avril 2016

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 5 par le suivant :

« 5<sup>o</sup> le coût des engagements du régime établi conformément à l'article 8 et la cotisation additionnelle visée à l'article 8.1, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, sont à la seule charge des participants et bénéficiaires du régime, selon les conditions prévues à l'article 27; ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le coût des engagements du régime déterminé dans une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2014 est égal à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> la cotisation d'exercice, établie conformément à l'article 138 de la Loi;

2<sup>o</sup> la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une cotisation additionnelle, qui représente au moins 15 % de la cotisation d'exercice établie conformément à l'article 138 de la Loi, doit être versée au régime de retraite. La cotisation additionnelle est établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation se termine, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 142 de la Loi, au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine ce déficit. ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déficit actuariel de modification » par « déficit actuariel de solvabilité ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour l'application de l'article 128 de la Loi, le montant des gains actuariels correspond à l'excédent de l'actif du régime augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 30 considérée pour la première fois lors de l'évaluation. ».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « solvabilité » par « capitalisation ».

**8.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«**27.** Si une évaluation actuarielle du régime à prestations cibles montre que la somme du coût des engagements du régime et de la cotisation additionnelle excède les cotisations fixées par le régime, l'insuffisance des cotisations doit, selon les modalités fixées par le régime, être comblée par une ou plusieurs des mesures de redressement suivantes : ».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « l'actif du régime », de « , réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 61, des suivants :

«**62.** Les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2014, le cas échéant, sont éliminées.

**63.** Le comité de retraite doit transmettre à Retraite Québec, au plus tard le 2 août 2016, un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2014.

64805

Gouvernement du Québec

## Décret 344-2016, 27 avril 2016

Loi sur les comptables professionnels agréés  
(chapitre C-48.1)

CONCERNANT la détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 35 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 149-2014 du 19 février 2014 prévoit que ces règlements demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à une date ultérieure au 16 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64826

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Criminologues — Assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

1. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.
2. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 25 membres.
5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64800

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychoéducateur

— Exercice de la profession de psychoéducateur en société  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société (chapitre C-26, r. 207.4) est remplacé par le suivant :

« 7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le psychoéducateur ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient. ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « au contrat ou dans un avenant spécifique »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou de la caution » et de « , en excédant du montant de garantie que doit fournir le psychoéducateur conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.2), ou de tout autre montant souscrit par le psychoéducateur s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ou de la caution »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou de la caution » et de « ou de cautionnement »;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>.

**4.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont supprimés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64798

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Criminologues

— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

**1.** Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à la rémunération suivante :

— 100 \$ pour une demie journée (n'excédant pas 3 h 30);

— 200 \$ pour une journée (plus de 3 h 30);

— 30 \$/heure pour une rencontre téléphonique ou par un autre moyen technologique pour un maximum de 90 \$.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64799

**A.M., 2016-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-05 du ministre des Finances en date du 7 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que les paragraphes 1° et 2° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 26 du 2 juillet 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 février 2016, par la décision n° 2016-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifié, à l'article 4.5, par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci. ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie I « Organismes de placement collectif » et après la rubrique C « Demandes de dispense et autres », de ce qui suit :

« D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)           | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun    |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus                                     | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS,<br>NL, YT, T.N.-O.,<br>Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) »; | QC  |

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après la rubrique D « Opérations de fermeture et opérations avec une partie liée », de ce qui suit :

« E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun |
|----|--|--|

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus   | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec  | QC   |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS                                     |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif ( <i>insérer ici la référence</i> ) ».   | SK, MB, QC, NB, NS                                     |

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64797

**A.M., 2016-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-06 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 13 du 2 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0051, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « agir de concert », de la suivante :

« « acquéreur » : un acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier nanti », du mot « nanti » par le mot « garanti »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « définitions applicables », du mot « participation » par les mots « titres de l'acquéreur »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

7<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « initiateur »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible », des mots « d'en disposer » par les mots « de le céder »;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « liens », de la suivante :

« « mécanisme de prêt de titres » : un mécanisme de prêt de titres au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

12° par la suppression de la définition de l'expression « participation »;

13° par le remplacement de la définition des expressions « règles du système d'alerte » et « titres de participation », par les suivantes :

« « règles du système d'alerte » : les obligations prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « titre de capitaux propres » : un titre de capitaux propres au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

« « titres de l'acquéreur » : les titres de l'acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.1. Le contenu des communiqués de presse et des déclarations**

1) Le communiqué de presse et la déclaration prévus aux règles du système d'alerte contiennent l'information prévue à l'Annexe 62-103A1.

2) Malgré le paragraphe 1, le communiqué de presse prévu aux règles du système d'alerte peut omettre l'information prévue aux rubriques 2.3, 3.3, 3.5 à 3.8, 4.2, 4.3, 6 et 9 de l'Annexe 62-103A1 ainsi que l'information prévue à la rubrique 7 de cette annexe qui se rapporte à ces rubriques, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information omise figure dans la déclaration correspondante prévue aux règles du système d'alerte;

b) le communiqué de presse indique le nom et le numéro de téléphone de la personne physique à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration.

3) L'acquéreur transmet rapidement une copie de la déclaration visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 à toute entité qui en fait la demande. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Exclusion**

1) Un investisseur institutionnel admissible ne peut déposer de déclarations en vertu de la présente partie à l'égard d'un émetteur assujéti si lui-même ou l'un de ses alliés se trouve dans l'une des situations suivantes:

*a)* il fait ou a l'intention de faire une offre formelle sur les titres de l'émetteur assujéti;

*b)* il propose ou compte proposer une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération de regroupement similaire avec un émetteur assujéti dont la réalisation devrait normalement avoir pour conséquence que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, posséderait le contrôle effectif de l'émetteur assujéti ou de la société ayant absorbé tout ou partie de l'entreprise de l'émetteur assujéti;

*c)* il sollicite des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujéti dans les cas suivants :

*i)* en faveur de l'élection d'une ou de plusieurs personnes à titre d'administrateurs de l'émetteur assujéti autres que les candidats proposés par la direction de celui-ci;

*ii)* en faveur d'une restructuration de capital, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti si la direction de celui-ci n'est pas en faveur d'une telle opération;

*iii)* en opposition à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti si cette opération est proposée par la direction de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, l'expression « solliciter » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'annexe F » par « l'Annexe 62-103A2 ».

6. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'annexe G » par « l'Annexe 62-103A3 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « disposition » par le mot « cession »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « disposition » par le mot « cession ».

8. L'intitulé de la partie 8 et l'article 8.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI**

**« 8.1. La dispense en faveur du créancier garanti**

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie. ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.2. La dispense supplémentaire en faveur du créancier garanti pour les petites opérations**

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de la personne, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne est légalement autorisée à céder les titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les 2 conditions suivantes :

*a)* Le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunter auprès de cette personne, n'excède pas 2 000 000 \$;

*b)* Les titres affectés en garanti et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres affectés en garanti, constituent moins de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres. ».

10. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nanti » par le mot « garanti ».

11. L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « ; **LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE** ».

12. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **9.1. La dispense de déclaration d'initié** »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de « 3, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.

13. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes E, F et G par les suivantes :

**« ANNEXE 62-103A1  
INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME  
D'ALERTE**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'acquéreur**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

### *INSTRUCTIONS*

*Si l'acquéreur est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat ou un autre groupe de personnes, indiquer son nom, l'adresse de son siège, son territoire de constitution ou d'établissement et son activité principale.*

### **Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres visée à la rubrique 3.4 à l'égard desquels :

- a) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
- b) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
- c) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.6. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.8. Si l'acquéreur ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'acquéreur relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### INSTRUCTIONS

i) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.6 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

ii) *Pour l'application des rubriques 3.6 à 3.8, les modalités importantes d'une convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

iii) *Pour l'application de la rubrique 3.8, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

#### **Rubrique 4 Contrepartie payée**

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

#### **Rubrique 5 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujetti, ou la cession de titres de l'émetteur;
- b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;
- c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;
- e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- f) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

### INSTRUCTIONS

i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*

ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

#### **Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

#### **Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

#### **Rubrique 9 Attestation**

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

#### **Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'acquéreur, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A2  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 4.3**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations pour l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

2.4. Préciser les raisons pour lesquelles il ne les dépose plus.

2.5. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

**Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration et à l'égard desquels :

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### *INSTRUCTIONS*

i) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

ii) *Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

iii) *Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

#### **Rubrique 4 Contrepartie payée**

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'investisseur institutionnel admissible.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

### **Rubrique 5 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

*a)* l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur, ou la cession de titres de l'émetteur assujéti;

*b)* une opération structurelle visant l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;

*c)* la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;

*d)* un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;

*e)* un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;

*f)* un autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;

*g)* une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;

*h)* la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

*i)* le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

*j)* la sollicitation de procurations auprès de porteurs;

*k)* une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur assujetti, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

*i) L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*

*ii) Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

### **Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

### **Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'investisseur institutionnel admissible se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

### **Rubrique 9 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A3  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

### **Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.

3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres à laquelle se rapporte la présente déclaration et à l'égard desquels :

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujetti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

### INSTRUCTIONS

*i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

*ii) L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.*

*iii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

*iv) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

### **Rubrique 4 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants :

*a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;*

*b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;*

*c) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;*

*d) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;*

*e) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;*

*f) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur assujéti;*

*g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;*

- h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- i) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- j) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujéti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle la présente déclaration se rapporte, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les contreparties, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujétis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 5, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

#### **Rubrique 6 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujéti.

#### **Rubrique 7 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ». ».

**15.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

64802

**A.M., 2016-07****Arrêté numéro V-1.1-2016-07 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 13 du 2 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0050, le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« « communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de ce qui suit :

a) la prolongation obligatoire de 10 jours;

b) toute prolongation du délai de dépôt des titres subséquente à la prolongation obligatoire de 10 jours; »;

3<sup>o</sup> dans la version anglaise de la définition de l'expression « liens » :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « or in a similar capacity, », du mot « or »;

b) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« (d) a relative of that person, if the relative has the same home as that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « titres avec droit de vote » par les mots « titres comportant droit de vote »

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« « offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres en circulation de la catégorie visée; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« « opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

*a)* une fusion, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération de l'émetteur ou encore une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion de ce qui suit :

*i)* un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

*ii)* une situation dans laquelle l'émetteur peut éteindre le droit d'un porteur sur un titre en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

*iii)* une opération qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

*b)* la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur qui n'intervient pas dans le cours normal de ses activités, à l'exclusion d'une vente, d'une location ou d'un échange qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

« « prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai prévu au paragraphe *a* de l'article 2.31.1; ».

**2.** L'article 1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur, de l'acquéreur ou de toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre à une date donnée, l'initiateur, l'acquéreur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants:

*a)* il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;

*b)* il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne. ».

**3.** L'article 1.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent:

*a)* sont réputées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes:

*i)* la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

*ii)* tout membre du même groupe que lui;

*b)* sont présumées agir de concert avec l'initiateur ou l'acquéreur les personnes suivantes:

*i)* la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;

*ii)* la personne qui a des liens avec lui. ».

**4.** L'article 1.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », de « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

**5.** L'article 2.11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

*b)* l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. ».

6. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

*a)* il publie et dépose un communiqué;

*b)* il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur qui ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

*b)* l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

« 5) L'initiateur ne peut apporter aucune modification à ses conditions après la clôture de l'offre publique de rachat, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle il a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

« 6) L'initiateur ne peut apporter aucune modification aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle il est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

7. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

8. L'article 2.26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

**« 2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat**

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

10. L'article 2.28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 2.28. Délai minimal de dépôt**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d’achat »**

L’initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d’au moins 105 jours à compter de la date de l’offre publique d’achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt »**

1) Malgré l’article 2.28.1, si, à compter du moment où l’initiateur annonce une offre publique d’achat, l’émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l’offre, l’initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l’offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l’article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l’offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l’une des conditions suivantes est remplie :

*a)* avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l’initiateur a lancé une offre publique d’achat des titres de l’émetteur visé qui n’a pas encore expiré;

*b)* après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l’une des dates suivantes, l’initiateur lance une offre publique d’achat des titres de l’émetteur visé :

*i)* la date de clôture de l’offre publique d’achat visée au paragraphe 1;

*ii)* la date de clôture d’une autre offre publique d’achat visée au sous-paragraphe *a*;

3) Pour l’application des paragraphes 1 et 2, l’initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d’au moins 35 jours à compter de la date de l’offre publique d’achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement »**

Malgré l’article 2.28.1, lorsqu’un émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d’une convention ou autrement, l’initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d’au moins 35 jours à compter de la date de l’offre publique d’achat pour déposer leurs titres si l’une des conditions suivantes est remplie :

*a)* avant la publication du communiqué, l’initiateur a lancé une offre publique d’achat des titres de l’émetteur visé qui n’a pas encore expiré;

*b)* après la publication du communiqué, mais avant l’une des dates suivantes, l’initiateur lance une offre publique d’achat des titres de l’émetteur visé :

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au paragraphe *a.* ».

11. L'article 2.29 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

**« 2.29.1. Restriction sur la prise de livraison – offre publique d'achat**

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) un délai de 105 jours ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 s'est écoulé depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

13. L'article 2.30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

*a.1)* dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

*b)* l'une des conditions suivantes est remplie :

*i)* la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

*ii)* la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;

*iii)* dans le cas d'un offre publique d'achat, la modification des conditions survient après l'expiration du délai initial de dépôt et consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

**14.** L'article 2.31 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 2.31. Incidence des achats effectués sur le marché**

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

**« 2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat**

L'initiateur qui, à l'expiration du délai initial de dépôt, est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1 a les obligations suivantes :

*a)* il prolonge d'au moins 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

*b)* il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :

*i)* le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 a été remplie;

*ii)* le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera conformément à la législation en valeurs mobilières, la prise de livraison ayant lieu au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours et le règlement étant effectué le plus tôt possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après la prise de livraison.

**« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle**

Les conditions suivantes s'appliquent à l'offre publique d'achat partielle :

a) la prolongation obligatoire de 10 jours ne peut dépasser 10 jours;

b) l'offre ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

**15.** L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « dont il a pris livraison », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « titres déposés », des mots « en réponse à l'offre publique de rachat »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « son offre », des mots « publique de rachat »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, dans les délais prévus à ces paragraphes, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

**« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat**

1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :

- a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;
- b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
- c) l'obligation prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 est remplie.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre, alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, la prolonge sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, dans le délai prévu à ce paragraphe, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres

déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

17. Les articles 5.1 à 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 5.1. Définitions et interprétation**

1) Dans la présente partie, on entend par :

« acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

« mécanisme de prêt de titres » : le mécanisme entre un prêteur et un emprunteur dans lequel les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* le prêteur transfère ou prête des titres à l'emprunteur;

*b)* au moment du prêt ou du transfert des titres, le prêteur et l'emprunteur s'attendent raisonnablement à ce que l'emprunteur transfère ou restitue au prêteur les titres ou des titres identiques à une date ultérieure;

« mécanisme de prêt de titres visé » : le mécanisme de prêt de titres qui remplit toutes les conditions suivantes :

*a)* ses modalités importantes sont énoncées dans une convention écrite;

*b)* il oblige l'emprunteur à verser au prêteur des sommes égales à tous les dividendes ou intérêts payés, le cas échéant, sur les titres que le prêteur aurait reçus s'il avait détenu les titres entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur;

*c)* le prêteur a établi des politiques et des procédures qui l'obligent à tenir un registre de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément aux mécanismes de prêts de titres;

*d)* la convention écrite visée au paragraphe *a* prévoit l'une quelconque des clauses suivantes :

*i)* le prêteur a le droit de réclamer inconditionnellement la restitution de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément au mécanisme de prêt de titres, ou d'un nombre égal de titres identiques, avant la date de clôture des registres pour le vote à toute assemblée des porteurs à laquelle les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés;

*ii)* le prêteur oblige l'emprunteur à exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés ou prêtés conformément à ses instructions;

« titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'acquisition ou de cession.

2) Pour l'application de la présente partie, les titres acquis ou cédés par l'acquéreur et une ou plusieurs personnes agissant de concert avec lui sont réputés acquis ou cédés, selon le cas, par lui.

### « 5.2. Système d'alerte

1) L'acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

*a)* il publie et dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition, un communiqué qui présente l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34);

*b)* il dépose rapidement, et, dans tous les cas, au plus tard 2 jours ouvrables suivant la date d'acquisition, une déclaration contenant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 la publie et la dépose de nouveau conformément à ce paragraphe dans les cas suivants :

*a)* l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert ou cède la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

*i)* soit des titres dont le nombre représente au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 ou du présent paragraphe;

*ii)* soit des titres convertibles en titres représentant au moins 2 % des titres en circulation visés à la disposition *i*;

*b)* il s'est produit un changement dans un fait important exposé dans la dernière déclaration déposée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe.

3) L'acquéreur publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 1 si le nombre de titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article et dont il a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, diminue sous le seuil des 10 %.

4) L'acquéreur qui publie et dépose un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 3 n'est assujéti aux obligations prévues au paragraphe 2 que si le paragraphe 1 s'applique à l'acquisition subséquente de la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

### « 5.3. Interdiction provisoire d'opérations

1) À compter de l'événement sur lequel une déclaration doit être déposée en vertu de l'article 5.2 et jusqu'à l'expiration du jour ouvrable suivant la date du dépôt de la déclaration, l'acquéreur ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni acquérir une emprise sur de tels titres ou faire d'offre d'acquisition à cette fin.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de cette catégorie.

### « 5.4. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publiée et déposée, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante:

a) le nom de l'acquéreur;

b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;

*c)* le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;

*d)* le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;

*e)* le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;

*f)* le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

#### « 5.5. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.4 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

#### « 5.6. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.4 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

#### « 5.7. Exception

Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas aux acquéreurs suivants :

*a)* l'acquéreur qui est le prêteur à l'égard de titres transférés ou prêtés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé;

*b)* l'acquéreur qui est l'emprunteur à l'égard des titres ou de titres identiques empruntés, cédés ou acquis conformément à un mécanisme de prêt de titres si les conditions suivantes sont réunies :

*i)* les titres empruntés sont cédés par l'emprunteur au plus tard 3 jours ouvrables après la date du transfert ou du prêt;

*ii)* l'emprunteur, à une date ultérieure, acquerra les titres ou des titres identiques et les transférera ou les restituera au prêteur;

*iii)* l'emprunteur n'a pas l'intention d'exercer ni n'exerce les droits de vote rattachés aux titres ou à des titres identiques entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur. ».

18. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.1. Dispense – dispositions générales**

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

19. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.2. Dispense – Avantage accessoire**

1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

20. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 7.1. Dispositions transitoires**

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant le 9 mai 2016 continuent de s'appliquer aux offres suivantes :

*a)* les offres publiques d'achat ou de rachat lancées avant le 9 mai 2016;

*b)* les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur visé par une offre publique d'achat visée au paragraphe *a* qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date d'expiration d'une offre publique d'achat visée à ce paragraphe;

*c)* les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur ayant publié, avant le 9 mai 2016, un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date de réalisation ou d'abandon de cette opération. ».

21. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la Partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

**« Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire**

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

*« Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre d'au moins 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ».* ».

22. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

23. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). ».

24. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 14, du mot « revision » par le mot « revision ».

25. L'Annexe 62-104A5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 3, du suivant :

« *a.1)* si l'une des conditions visées au sous-paragraphe *a* est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

26. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

**A.M., 2016-08**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-08 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

— le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-01 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 621);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 13 du 2 avril 2015 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG- 0052, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3

OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 94
OPA/OPR – Lancement de l’offre	art. 2.9 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l’art. 94.1
OPA/OPR – Note d’information	art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l’art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l’information	par. 1 de l’art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement	par. 4 de l’art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l’art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l’art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l’art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 2 de l’art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Date d’expiration de l’offre en cas d’avis de modification	par. 3 de l’art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 94.4

OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l’offre	par. 5 de l’art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 5 de l’art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l’avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l’offre publique d’achat annoncée	par. 1 de l’art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l’expert – note d’information	par. 2 de l’art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d’offre	par. 1 de l’art. 2.16 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l’art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l’art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l’avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l’information de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 2 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l’art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 3 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement aux porteurs	par. 5 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l’art. 96
OPA/OPR – Envoi à l’initiateur et dépôt de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement	par. 6 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l’art. 96

OPA/OPR – Forme de l’avis de changement relatif à la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant	par. 7 de l’art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 7 de l’art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l’expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104	art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l’émetteur visé	par. 1 de l’art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l’art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l’art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l’art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l’art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l’art. 97.3

OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre	art. 5.3 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

»

par ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d’achat et de rachat	Règlement 62-104
---	------------------

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l’Annexe E et sous le titre « Ontario », de « - *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289). », avec les adaptations nécessaires.

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l’entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l’article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l’Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, de « l'expiration de l'offre publique » par « l'expiration du délai initial de dépôt ».

3. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « allié », de « et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) »;

2<sup>o</sup> dans la définition de l'expression « capitalisation boursière » :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur visé », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « offre », de « et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

7<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique de rachat », de « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la définition des expressions « avantage accessoire », « opération en aval », « personne apparentée » et « personne participant au contrôle », les dispositions de l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

6. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) ».

7. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

## Projets de règlement

---

### Projet de règlements

Charte de la langue française  
(chapitre C-11)

#### Langue du commerce et des affaires — Modification

#### Charte de la langue française — Portée de l'expression «de façon nettement prédominante» — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement suivants, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires;

— le projet de règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française.

Les modifications proposées au Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) concernent l'affichage extérieur des immeubles. Elles visent à s'assurer d'une présence du français lorsqu'est affichée à l'extérieur une marque de commerce dans une autre langue que le français. Le projet de règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de la nouvelle exigence d'assurer la présence du français. En particulier, un délai de trois ans est alloué pour rendre conforme l'affichage existant.

En corollaire à ces mesures, une modification est proposée au Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) afin de confirmer la portée actuelle des exceptions prévues par la réglementation et d'éviter des questions en lien avec la nouvelle exigence d'assurer la présence du français.

Les impacts sur les entreprises restent modérés. Seul un bassin limité d'entreprises est visé par les nouvelles mesures réglementaires, plusieurs ayant déjà choisi de

présenter des mentions en français dans leur affichage. La réglementation n'ajoute aucune nouvelle formalité administrative. Les coûts pour s'ajuster à la nouvelle réglementation et rendre conforme l'affichage existant pourraient dans plusieurs cas être peu importants.

La réglementation répond à l'une des prescriptions de la réglementation par résultat en laissant aux entreprises assujetties un vaste choix des moyens pour se conformer. Les mesures témoignent en outre de la recherche d'un équilibre entre l'objectif ultime de contrer les pressions s'exerçant sur l'affichage commercial en français dans l'environnement nord-américain et le souci d'en minimiser les coûts par la latitude offerte. En particulier, la solution proposée préserve l'intégrité des marques de commerce, répondant favorablement en cela à la préoccupation exprimée par plusieurs.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Pratte, Secrétariat à la politique linguistique, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5, téléphone : 418 643-4248, poste 7429; courriel : sonia.pratte@spl.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, 225, Grande Allée Est, 1<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*Le ministre de la Culture et des Communications et  
ministre responsable de la Protection et  
de la Promotion de la langue française,*  
LUC FORTIN

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 58 et 93)

**1.** Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Lorsqu'une marque de commerce est affichée à l'extérieur d'un immeuble uniquement dans une autre langue que le français en application du paragraphe 4 de l'article 25, une présence suffisante du français doit aussi être assurée sur les lieux, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Aux fins du premier alinéa, la présence du français fait référence à l'affichage :

1<sup>o</sup> d'un générique ou d'un descriptif des produits ou des services visés;

2<sup>o</sup> d'un slogan;

3<sup>o</sup> de tout autre terme ou mention, en privilégiant l'affichage d'information portant sur les produits ou les services au bénéfice des consommateurs ou des personnes qui fréquentent les lieux.

**25.2.** Pour l'application des articles 25.1 à 25.5 :

1<sup>o</sup> l'affichage d'une marque de commerce à l'extérieur d'un immeuble s'entend de celui qui est en lien avec un immeuble ou qui lui est fixé, y compris sur son toit, peu importe les matériaux ou le mode de fixation utilisés; cet affichage comprend notamment les dispositifs d'enseigne en saillie ou perpendiculaire, ainsi que l'affichage sur une borne ou sur une autre structure indépendante.

Est considéré à l'extérieur d'un immeuble :

a) l'affichage à l'extérieur d'un local lui-même situé dans un immeuble ou un plus grand ensemble immobilier. Est notamment ainsi visé l'affichage à l'extérieur d'un local situé dans un centre commercial ou dans une galerie marchande, souterraine ou non;

b) l'affichage placé à l'intérieur d'un immeuble ou d'un local, si son installation ou ses caractéristiques le destinent à être vu de l'extérieur.

L'affichage d'une marque de commerce qui figure sur une borne ou sur une autre structure indépendante, y compris celle de type totem, à proximité d'un immeuble ou d'un local n'est visé que s'il n'y a pas d'autre affichage extérieur où figure la même marque.

Dans le cas d'une structure de type totem, l'affichage qui s'y trouve est aussi exclu si plus de deux marques de commerce y figurent;

2<sup>o</sup> «immeuble» : s'entend d'un bâtiment et de toute structure destinée à accueillir au moins une personne pour l'exercice d'activités, peu importe les matériaux utilisés, à l'exclusion d'installation à vocation temporaire ou saisonnière;

3<sup>o</sup> «local» : s'entend d'un espace, fermé ou non, dédié à une activité, notamment un kiosque ou un comptoir destiné à la vente de produits dans un centre commercial, à l'exclusion d'installation à vocation temporaire ou saisonnière.

**25.3.** Au sens de l'article 25.1, la présence suffisante du français s'entend d'un affichage dont les qualités permettent à la fois :

1<sup>o</sup> de conférer au français une visibilité permanente, similaire à celle de la marque de commerce affichée;

2<sup>o</sup> d'assurer sa lisibilité dans le même champ visuel que celui qui est principalement visé par l'affichage de la marque de commerce.

Est considéré satisfaisant à ces exigences, l'affichage en français qui, par rapport à l'affichage de la marque de commerce, est conçu, éclairé et situé de manière à permettre de les lire facilement, tous deux à la fois, à tout moment où la marque est lisible, sans que cet affichage ne soit nécessairement présenté au même emplacement, dans un même nombre, avec les mêmes matériaux ou ne soit d'une même dimension.

**25.4.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25.3, la lisibilité d'un affichage en français doit s'apprécier :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un affichage à l'extérieur d'un immeuble situé sur une rue longée de trottoir : du trottoir longeant la façade où figure l'affichage de la marque de commerce;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un affichage à l'extérieur d'un local situé dans un immeuble ou dans un plus grand ensemble immobilier, tel un centre commercial : du milieu de l'allée ou de l'espace faisant face au local;

3<sup>o</sup> s'il s'agit de l'affichage d'une marque de commerce visible d'une autoroute : de cette autoroute.

**25.5.** Pour l'application des articles 25.1 à 25.4 :

1<sup>o</sup> n'est pas pris en compte l'affichage en français :

a) d'heures d'ouverture, de numéros de téléphone et d'adresses;

b) de chiffres et de pourcentages;

c) d'articles définis, indéfinis et partitionnés;

d) d'un terme requérant pour sa lisibilité de se rapprocher dans un rayon de moins d'un mètre, sauf si la lisibilité de la marque de commerce le requiert également;

2<sup>o</sup> n'est pas considéré assurer une visibilité permanente du français l'affichage de nature précaire — par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles il est fixé —, notamment l'affichage en français susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que le système d'affichage ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en invoquer le bénéfice. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ses dispositions trouvent notamment application à compter de cette date à l'installation de tout nouvel affichage d'une marque de commerce et au remplacement d'un affichage existant.

Tout affichage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement doit, au plus tard trois ans après cette date, être rendu conforme à ses dispositions.

Le délai de trois ans prévu au troisième alinéa trouve aussi application dans les situations suivantes, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en tirer avantage :

1<sup>o</sup> la même marque de commerce fait déjà l'objet d'un affichage ailleurs au Québec, dans le cadre d'un système de franchise ou autrement;

2<sup>o</sup> la nouvelle installation ou le remplacement de l'affichage visé a fait l'objet, dans les six mois précédant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, de la délivrance ou d'une demande d'un permis municipal ou d'une autre forme d'autorisation gouvernementale.

## **Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française**

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 58 et 93)

**1.** L'article 1 du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64719

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Évaluateurs agréés — Code de déontologie — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'actualiser certains devoirs imposés par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) de façon à tenir compte des réalités de la pratique de la profession, particulièrement en matière de rémunération.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Elena Konson, Coordonnatrice aux affaires juridiques, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de « membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec » par « évaluateurs agréés ».

**2.** L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine les devoirs dont l'évaluateur agréé doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession, dans l'exercice de ses activités professionnelles. ».

**3.** L'article 1.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'évaluateur agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, notamment le présent code. ».

**4.** L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de « attitudes » par « aptitudes ».

**5.** L'article 4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.** L'évaluateur agréé doit exercer ses activités professionnelles conformément aux normes de pratique de la profession. ».

**6.** L'article 6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **6.** L'évaluateur agréé doit s'abstenir d'exercer ses activités professionnelles si les conditions dans lesquelles il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession. ».

**7.** L'article 12 de ce code est modifié par le remplacement de « ou un de ses associés ou employés occupe » par « , un de ses associés ou employés est impliqué ».

**8.** L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement de « passé » par « conclu » et de « duplication » par « multiplication ».

**9.** L'article 16 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après « contrats », de « ou de dossiers »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « l'intérêt du client ou le respect de ses obligations professionnelles » par « le respect des lois, des règlements et des normes de pratique de la profession ».

**10.** L'article 17 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> ignorer toute intervention d'une personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession et qui pourrait l'amener à déroger à ses devoirs professionnels, notamment celui d'agir avec objectivité; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « aux règles de l'art ou »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « généralement reconnues » par « de la profession ».

**11.** L'article 24 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants :

« **24.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, l'évaluateur agréé ne peut convenir d'honoraires conditionnels, soit des honoraires dont le montant dépend des résultats des services professionnels obtenus, qu'à l'égard des services professionnels de consultation suivants :

1<sup>o</sup> la vérification de la valeur d'un immeuble aux fins d'inscription au rôle en matière d'évaluation municipale;

2<sup>o</sup> la négociation aux fins de la fixation des indemnités en matière d'expropriation;

3<sup>o</sup> la vérification et la négociation de frais d'exploitation d'un immeuble dans le cadre d'un bail immobilier.

Malgré le premier alinéa, l'évaluateur agréé ne peut, en aucun cas lorsqu'il se présente devant un membre d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire, fixer ni accepter d'honoraires conditionnels à l'égard de services professionnels de consultation, y compris le témoignage à titre d'expert.

**24.2.** L'évaluateur agréé ne peut entreprendre des services professionnels pour lesquels des honoraires conditionnels ont été convenus à moins d'avoir également convenu par écrit des conditions et modalités de fixation de ces honoraires.

**24.3** Lorsqu'il entreprend des services professionnels visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24.1 et peu importe le mode de rémunération convenu, l'évaluateur agréé doit effectuer, conformément aux normes de pratique de la profession, une analyse préliminaire de la valeur ou, selon le cas, des indemnités sur lesquelles portent les services, et consigner cette analyse au dossier du client. ».

**13.** L'article 25 de ce code est abrogé.

**14.** L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement de « qu'après avoir préalablement avisé le client » par « que s'il a préalablement convenu de leur taux avec le client ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires » et de « Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux » par « Ce taux doit être ».

**15.** L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « et à toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires ».

**16.** L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** L'évaluateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, se présenter comme un membre de l'Ordre. Il doit notamment signer et indiquer sa qualité d'évaluateur agréé sur tout rapport ou autre document produit dans l'exercice de sa profession. ».

**17.** L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « Il doit le présenter selon les normes généralement reconnues et, notamment, y divulguer la méthodologie utilisée ainsi que » par « Le rapport doit être conforme aux normes de pratique de la profession et, notamment, doit faire état de la méthodologie utilisée ainsi que de ».

**18.** L'article 47 de ce code est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrat confié par un client » par « ses services professionnels »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « client », de « ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires »;

3<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « de lui »;

4<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 6<sup>o</sup> la perte de confiance entre l'évaluateur agréé et le client. ».

**19.** L'intitulé de la section VIII de ce code est modifié par la suppression de « ACTES DÉROGATOIRES À LA ».

**20.** L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« L'évaluateur agréé doit s'abstenir de faire ce qui suit : ».

**21.** L'intitulé de la section IX de ce code est modifié par la suppression de « DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX ».

**22.** L'intitulé de la section XI de ce code est modifié par la suppression de « CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA ».

**23.** L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, après « notamment », de « quant ».

**24.** Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « évaluateur » par « évaluateur agréé ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Aquaculture et vente des poissons

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter deux espèces aquatiques à la liste des espèces dont différentes formes de possession sont interdites, à prévoir des restrictions relatives à la vente de poissons appâts morts ou vivants et à effectuer des corrections d'erreurs matérielles.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Stéphane Blanchet, Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: stephane.blanchet@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>me</sup> Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune*

*et des Parcs,*

LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 73 et 162)

**1.** L'article 4 du Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «poissons», de «vivants»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «arc-en-ciel», de «vivantes»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «carpes», de «communes»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «L'aquariophilie» par «Malgré les alinéas précédents, l'aquariophilie».

**2.** Le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «suivantes», de «ou de leurs hybrides»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 13<sup>o</sup> et après «carpe», de «commune»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 32<sup>o</sup>.

**3.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts», de «durant une période où leur utilisation pour la pêche sportive est autorisée ou en tout temps, lorsque la vente s'effectue à un autre titulaire de l'un de ces permis».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 2) de l'article 3, dans la colonne II, de «, 21 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à l'article 8, dans la colonne I et après «carpe», de «commune»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 11, dans la colonne I, de «Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga» par «Tous les mollusques indigènes d'eau douce»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, à l'article 12, dans la colonne I et après «crustacés», de «indigènes»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 17, partout où il se trouve, de «hydrides» par «hybrides sauf l'omble moulac et l'omble lacmou»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 23, dans la colonne I, de «Ombre» par «Omble»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 5) de l'article 23, dans la colonne IV, avant «zone aquacole», de «même».

**5.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« POISSONS VIVANTS DONT L'AQUARIOPHILIE, LA PRODUCTION, LA GARDE EN CAPTIVITÉ, L'ÉLEVAGE, L'ENSEMENCEMENT, LE TRANSPORT, LA VENTE ET L'ACHAT SONT INTERDITS »

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<i>Acipenseridae</i> (Famille) non indigènes	esturgeons non indigènes	non indigenous sturgeons
<i>Alosa aestivalis</i>	alose d'été	blueback herring
<i>Anguillidae</i> (Famille) non indigènes	anguilles non indigènes	non indigenous eels
<i>Channidae</i> (Famille)	têtes-de-serpent	snakeheads
<i>Cherax destructor</i>	écrevisse de Murray	yabby
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe de roseau	grass carp
<i>Eriocheir sinensis</i>	crabe chinois à mitaine	chinese mitten crab
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	grémille	ruffe
<i>Hypophthalmichthys harmandi</i>	carpe argentée à grandes écailles	largescale silver carp
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	carpe argentée	silver carp
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête	bighead carp
<i>Mylopharyngodon piceus</i>	carpe noire	black carp
<i>Neogobius melanostomus</i>	gobie à taches noires	round goby
<i>Orconectes rusticus</i>	écrevisse à taches rouges	rusty crayfish
<i>Perca fluviatilis</i>	perche commune	eurasian perch
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	gobie à nez tubulaire	tubenose goby
<i>Pseudorasbora parva</i>	faux gardon	Stone moroko
<i>Sander lucioperca</i>	sandre	zander
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	gardon rouge	rudd
<i>Silurus glanis</i>	silure glane	sheatfish
<i>Tinca tinca</i>	tanche	tench

».

**6.** L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre des colonnes, de «Longitude» par «Latitude (N.)» et de «Latitude» par «Longitude (O.)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, pour le lac Mudge, dans la colonne Latitude, des coordonnées «72°59'04''» par «72°58'55''».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guillaume Bourgeois, adjoint exécutif du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 17.60, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : guillaume.bourgeois@judex.qc.ca

*Juge en chef de la Cour supérieure,*  
L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER

---

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1. Application.** Le règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec, sous réserve de règles particulières adoptées en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Sauf disposition contraire, il s'applique également en matière familiale et de faillite.

**2. Accès aux registres et dossiers.** Les dossiers du tribunal ainsi que les registres du greffier peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des greffes.

Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne désignée. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

**3. Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

**4. Changement d'adresse, d'avocat ou de notaire.** En cas de changement d'adresse, les parties et leurs avocats ou notaires doivent en aviser le greffe sans délai.

En cas de changement ou de substitution d'avocat en cours d'instance, le nouvel avocat doit aviser par écrit le greffe sans délai.

**5. Jurisprudence et doctrine invoquées.** La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

**6. Lois et règlements invoqués.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile ou de la Loi sur le divorce, en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents.

## CHAPITRE II LE GREFFE

**7. Registres et index.** Le greffier tient, sous forme de volume, de fiche, de film, d'enregistrement magnétique, de support faisant appel aux technologies de l'information ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants :

*a)* un index des demandeurs, des défendeurs et des autres parties;

*b)* un index des élections de domicile;

*c)* un index des affaires mises en délibéré, tant sur les incidents que sur le fond, contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties;

iii. le nom du juge;

iv. la date où l'affaire a été mise en délibéré;

*d)* un plumitif contenant :

i. le numéro de l'affaire;

ii. le nom des parties;

iii. la nature de la demande, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire;

iv. la nature et la date d'entrée de tous les actes de procédure;

v. une note succincte de tous les documents;

vi. une note succincte de tous actes judiciaires et des jugements rendus en cours d'instance ou qui mettent fin à l'instance ou jugements au fond et leur date;

vii. la date de chaque séance du tribunal et la date du dépôt du procès-verbal d'audience de cette séance;

viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

ix. la nature de tout avis d'exécution déposé;

x. la date de l'avis d'exécution déposé au greffe ainsi que la date de la production au greffe par l'huissier de son rapport d'exécution;

xi. les ordonnances rendues depuis le dépôt de l'avis d'exécution;

xii. la nature, la date d'entrée des oppositions, demandes d'annulation, réclamations ou contestations et les noms et adresses des avocats, s'il y a lieu;

xiii. le montant prélevé, s'il en est;

*e)* un registre contenant les originaux des jugements, sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une demande;

*f)* un journal des jugements contenus au registre précédent;

*g)* le cas échéant, les rôles déterminés par le présent règlement ;

*h)* un index des demandes d'injonction, demandes d'ordonnance en habeas corpus et du pourvoi en contrôle judiciaire contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date et la nature de la demande;

*i)* un index des expropriations contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date d'introduction de l'instance;

*j)* un index des actions collectives contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date d'introduction de l'instance;

*k)* un registre de la juridiction non contentieuse contenant :

i. la désignation des parties;

ii. l'objet de la procédure;

iii. la date du jugement;

iv. une note des procédures après jugement;

*l)* les autres registres, index ou fichiers dont la tenue peut être prescrite par la loi ou requise par le juge en chef ou décidée par le greffier.

**8. Mise à jour du plumitif.** Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

**9. Réception des actes de procédure et pièces.** Lorsqu'il reçoit une pièce ou un acte de procédure, le greffier numérote la pièce ou l'acte et y inscrit la date et l'heure de réception sur paiement, le cas échéant, des frais et des droits de greffe exigés.

### CHAPITRE III LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

**10. Référence aux dispositions pertinentes.** Une demande en cours d'instance indique la référence à l'article du Code de procédure civile, du présent règlement ou de la loi en vertu duquel elle est présentée.

**11. Modifications.** En cas de modifications d'un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.

**12. Demandes de précisions.** Chaque paragraphe d'une demande de précisions porte le même numéro que le paragraphe de l'acte de procédure qu'il vise.

**13. Précisions.** Lorsque des précisions à un acte de procédure ont été ordonnées, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis.

**14. Saisie avant jugement et délaissement forcé.** La demande d'annulation de saisie avant jugement et celle en annulation de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2767 du Code civil, fondées sur la fausseté des allégations de la déclaration sous serment, indiquent celles qui sont contestées et allèguent les motifs de la contestation.

**15. Régime de protection.** Le greffier, sur réception d'une opposition dans le cadre de l'article 280 du Code civil, ou de l'article 320 du Code de procédure civile, inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à tous les intéressés un avis de sa présentation au moins 10 jours avant la date fixée.

### CHAPITRE IV LES PIÈCES ET EXTRAITS DE DÉPOSITIONS

**16. Dossier médical et rapport d'expertise.** Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, versé au dossier, est conservé sous pli cacheté et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

**17. C.v. et frais d'expertise.** La partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur, son compte d'honoraires à jour et son tarif actuel pour participation à l'instruction.

**18. Cote des pièces et pagination.** La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.

La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.

**19. Extraits de dépositions.** L'extrait d'une déposition introduit en preuve en vertu des articles 105, 222, et 227 du Code de procédure civile indique la date et l'endroit de la déposition, le nom et la qualité du déposant et est certifié par la personne autorisée qui en a fait la transcription. Le greffier peut en délivrer une copie certifiée conforme.

### CHAPITRE V MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS

#### 20. a) Dossier sans protocole de l'instance

Si le dossier est complet et prêt pour l'instruction, le tribunal peut instruire la demande séance tenante ou, après avoir estimé la durée, fixer une date d'audience ou la déférer au greffier à cette fin.

#### b) Dossier avec protocole de l'instance

i. Dans tous les cas de défense orale ou écrite, la demande d'inscription se fait selon l'article 174 du Code de procédure civile au moyen du formulaire prévu à cette fin.

ii. Motifs de défense : Si la défense est orale, les motifs de contestation doivent être énoncés au protocole de l'instance.

iii. Date d'audience : Si la défense est orale et que les circonstances le justifient, le juge peut d'office avant l'expiration du délai fixé à l'article 173 du Code de procédure civile, exempter les parties de l'obligation de déposer une demande d'inscription pour instruction et procéder selon l'alinéa a) du présent article.

iv. Lorsque l'affaire est en état, une partie peut convoquer les autres parties au tribunal pour vérification du dossier. S'il est complet, prêt pour l'instruction, le juge peut le déferer au greffier pour fixation d'une date d'audience.

## **21. Mise au rôle**

**a) Attestation de dossier complet (ADC) :** Après le dépôt au greffe de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction et, le cas échéant, l'atteste sous sa signature en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

**b) Avis de dossier incomplet :** Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation.

**22. Rôle provisoire.** À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par la poste à chacun des avocats au dossier, ou aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées.

**23. Conférence préparatoire à l'instruction.** Le juge en chef ou le juge qu'il désigne détermine les affaires dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire.

**24. Conférence de règlement à l'amiable.** La demande de conférence de règlement à l'amiable est adressée au juge en chef ou au juge qu'il désigne et comporte les renseignements prévus au formulaire publié sur le site internet de la Cour supérieure.

## **CHAPITRE VI RÔLE D'AUDIENCE**

**25. Rôle d'audience.** Le rôle d'audience est aussitôt que possible expédié par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également expédié par le greffier à chacun des avocats au dossier ou aux parties non représentées.

**26. Causes ajoutées au rôle.** Le juge en chef ou le juge désigné ou, sous leur autorité, le greffier ou le maître des rôles peut ajouter au rôle d'audience des causes qu'il considère prêtes à procéder.

**27. Causes fixées par préférence.** Les demandes pour fixer une cause par préférence doivent être accompagnées d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le juge en chef ou le juge désigné par lui.

**28. Avis aux avocats et aux parties.** L'envoi de l'extrait du rôle d'audience concernant leur cause aux avocats et aux parties constitue l'avis exigé par l'article 178 du Code de procédure civile

**29. Mentions inexacts à la déclaration de dossier en état.** S'il apparaît au juge présidant le procès que la déclaration selon l'article 174 du Code de procédure civile contient des mentions inexacts sans lesquelles l'affaire n'aurait pas été portée au rôle d'audience, le juge peut rayer l'affaire du rôle ou l'ajourner ou adopter toute autre mesure propre à assurer le meilleur intérêt de la justice.

**30. Report d'audience.** Aucune cause n'est remise du seul fait du consentement ou de l'absence des parties. Le cas échéant, elle est rayée du rôle.

Une cause, ayant déjà été remise une fois à la demande de l'une ou l'autre des parties et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes lorsqu'elle apparaît sur le rôle d'audience, est rayée du rôle et ne peut être remise au rôle à moins que, sur demande écrite, le juge en chef ou le juge qu'il désigne n'en ordonne autrement.

**31. Priorité au rôle.** Sont portées au rôle de façon prioritaire les affaires qui doivent être instruites et jugées sans délai en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou du juge désigné par lui à cette fin, notamment les affaires suivantes :

*a)* incidentes à l'exécution forcée des jugements (Code de procédure civile, a. 659);

*b)* en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie en mains tierces (Code de procédure civile, a. 711);

*c)* en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (Code de procédure civile, a. 667);

*d)* relatives aux demandes d'autorisation de saisie avant jugement (Code de procédure civile, a. 518, 519, 522 et 523).

## CHAPITRE VII L'AUDIENCE

### SECTION I DÉCORUM

**32. Personnes présentes.** Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau mais personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

**33. Huissier-audencier.** À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable ..... est ouverte. »

Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

**34. Tenue à l'audience.** Une personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

**35. Port de la toge.** Au tribunal, l'avocat porte soit une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc. L'avocate porte toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

Le stagiaire porte soit une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues. La stagiaire porte alors pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobre.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août ni en chambre de pratique civile. L'avocat ou le stagiaire porte alors pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobre.

**36. Tenue des greffiers et huissiers-audenciers.** Pendant les séances du tribunal, les greffiers et huissiers-audenciers portent en tout temps, l'une des tenues décrites au second alinéa de l'article 35 pour les stagiaires.

**37. Bon ordre des audiences.** Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.

Sont notamment prohibées la lecture des journaux de même que l'utilisation inappropriée de tous appareils électroniques qui gêne le bon déroulement de l'audience ou porte atteinte aux convenances du tribunal.

**38. Prise d'entrevues et usage de caméras.** Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

### SECTION II PROCÈS-VERBAL

**39. Rôle du greffier à l'audience.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note :

- a)* le nom du juge présidant l'audience;
- b)* les diverses étapes de la séance;
- c)* le nom des avocats et des témoins;

- d) le nom des greffier et sténographe;
- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;
- i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.

Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.

**40. Assermentation des témoins.** Le greffier, debout, s'adresse au témoin: «Déclarez-vous sous serment que vous direz la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? Levez la main droite et dites je le déclare».

## CHAPITRE VIII STÉNOGRAPHE ET ENREGISTREMENT DES DÉBATS

**41. Application.** Les règles de ce chapitre s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à quiconque est tenu d'enregistrer ou de transcrire les dépositions par quelque autre mode autorisé.

**42. Rôle du sténographe.** Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions des témoins, les aveux qui lui sont dictés, les engagements souscrits, les objections à la preuve, les plaidoiries sur les objections s'il en est requis par le juge et les décisions sur celles-ci.

**43. Nom du témoin.** Chacune des pages où se trouve reproduite une déposition porte, en ligne de tête, le nom du témoin.

**44. Format lettre.** La transcription d'un enregistrement ou d'une déposition peut être présentée sous le format prévu à l'article 3.

Elle peut être présentée dans le format « quatre pages en une » avec index alphabétique.

**45. Respect du témoin.** Le respect dû au témoin commande qu'un interrogatoire hors la présence du tribunal soit conduit de la même manière qu'en audience du tribunal; s'il y a dérogation au décorum ou au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir sur-le-champ une directive du juge pour sa continuation.

**46. Visioconférence.** Le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un témoin par visioconférence ou par tout autre mode de communication si, eu égard aux principes directeurs du Code de procédure civile, la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et appropriée aux circonstances de l'affaire, en tenant compte des moyens technologiques disponibles.

## CHAPITRE IX LES JUGEMENTS

**47. Remise du dossier dans une affaire prise en délibéré.** Avant de remettre le dossier au juge, le greffier s'assure qu'il contient, numérotés au jour le jour suivant la date de leur production, les actes de procédure, les pièces, les demandes en cours d'instance et les interrogatoires faits hors la présence du tribunal, de même que toute argumentation écrite exigée par le tribunal.

Si le dossier est incomplet, il en informe les avocats afin qu'ils y pourvoient.

Aucune affaire n'est prise en délibéré et aucun dossier n'est transmis au juge tant qu'il n'aura pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

**48. Plaidoiries incomplètes.** À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut expédier ou faire expédier par le greffier aux parties ou à leur avocat un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe, à défaut de quoi il prendra l'affaire en délibéré, dans l'état où elle se trouve. Le juge en informe le juge en chef.

**49. Preuve hors la présence du tribunal.** Quand la preuve faite hors la présence du tribunal a été versée au dossier, le greffier spécial doit, s'il n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve hors la présence du tribunal.

**50. Jugement à l'audience.** Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, les demandes de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doivent lui être adressées.

**51. Accès à l'enregistrement par les autres juges de la Cour supérieure.** Les juges de la Cour supérieure ont accès directement à l'enregistrement d'une audition ou d'un jugement rendu par un autre juge de la même cour en toutes matières.

**52. Jugement rendu en cours d'instance.** Le jugement rendu en cours d'instance écrit et signé sur une demande soumise au tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

## CHAPITRE X ACTION COLLECTIVE

**53. Mentions obligatoires.** L'acte de procédure relatif à l'action collective ainsi que son endos portent la mention «Chambre des actions collectives» au-dessus de «Cour supérieure».

**54. Contenu de la demande d'autorisation.** La demande est rédigée selon le formulaire publié sur le site internet de la Cour supérieure.

**55. Documents accompagnant la demande.** La demande d'autorisation est accompagnée d'une copie de quelque autre demande d'autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même objet et d'une attestation du demandeur ou de son avocat indiquant que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives. Ces documents sont signifiés à la partie adverse en même temps que la demande d'autorisation.

Le défaut par le demandeur de se conformer au présent article n'entraîne pas le rejet de la demande; toutefois, le juge, à la demande d'une personne intéressée ou d'office, peut reporter la date de présentation de la demande et ordonner au demandeur de remédier au défaut.

**56. Registre des actions collectives.** Dans les cinq jours de son dépôt, une copie de la demande en autorisation d'exercer une action collective est inscrite au Registre des actions collectives conformément à l'article 573 du Code de procédure civile

**57. Preuve appropriée.** La demande visant l'autorisation de présenter une preuve appropriée suivant l'article 574 du Code de procédure civile est accompagnée le cas échéant, de la preuve documentaire ou de la déclaration écrite sous serment dont le dépôt est recherché.

**58. Transaction.** Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

**59. Rapport d'administration.** Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).

**60. Reliquat.** Si le rapport prévu à l'article 59 démontre un reliquat, le représentant, dans les 30 jours du dépôt du rapport, présente une demande au tribunal afin d'en disposer avec avis de présentation au greffier spécial ou au tiers désigné par le tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le cas échéant.

**61. Frais de justice et honoraires.** Lorsque le Fonds d'aide aux actions collectives a accordé une contribution financière, une demande ayant pour objet de faire déterminer les frais de justice, les honoraires de l'avocat du représentant ou de faire approuver une transaction sur les frais, les frais de justice, ou les honoraires est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives avec avis de présentation.

**62. Action collective multiterritoriale.** Dans le cas d'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée ayant le même objet qu'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée introduite dans deux ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels.

## CHAPITRE XI LA CHAMBRE COMMERCIALE

**63. Instance commerciale :** Constitue une instance commerciale, et est instruite en chambre commerciale, l'instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois suivantes :

(Lois du Canada)

—Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2<sup>e</sup> supp.))

(Lois du Québec)

—Code de procédure civile :

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);

—Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Il en est de même de toute autre instance de nature commerciale lorsque le juge en chef ou le juge désigné par lui en décide ainsi, d'office ou sur demande.

**64. Greffe et code de juridiction.** La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct.

**65. Mentions obligatoires.** Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, en face et au dos, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et sous celle-ci une référence à la loi qui régit l'instance.

**66. Multiplicité d'instances.** Si, dans un même dossier, il y a plusieurs instances, chaque demande introductive comporte la mention « Nouvelle instance » et les actes de procédure subséquents doivent porter la mention du numéro séquentiel donné à cette demande particulière, « Instance, séquence n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ »; ces mentions sont inscrites sous le numéro de dossier.

**67. Dérogation.** Si, dans un district, le volume d'instances commerciales est limité, le juge coordonnateur ou le juge désigné par lui peut les faire traiter au greffe général et les faire instruire en chambre de pratique civile.

## CHAPITRE XII LA QUÉRULENCE

**68. Interdiction sauf autorisation.** Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut, d'office ou sur demande, en outre des autres mesures prévues au Code de procédure civile, lui interdire d'introduire une demande en justice ou de produire ou présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite, sans autorisation préalable du juge en chef ou d'un juge désigné par lui et selon les conditions que celui-ci détermine.

**69. L'ordonnance d'assujettissement.** L'ordonnance peut être de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice.

**70. Demande d'autorisation par une personne assujettie.** La demande d'autorisation est introduite par une demande écrite portant le numéro de dossier dans lequel l'ordonnance a été prononcée.

La demande est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui. Elle peut être adjugée sur le vu des documents, sans audience.

**71. Pièces.** Doivent être joints à la demande d'autorisation l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

**72. Présentation.** Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déférer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la notifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec avis de présentation de 10 jours.

**73. Nullité.** L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance d'assujettissement, doit refuser de le recevoir, exception faite d'une déclaration d'appel ou demande pour permission d'appeler.

**74. Transmission de l'ordonnance d'assujettissement.** Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe au juge en chef ou au juge en chef associé, selon la division, et aux autres greffes concernés, le cas échéant.

**75. Registre public.** Le ministère de la Justice du Québec tient un registre public des personnes assujetties à une demande d'autorisation.

Le greffier transmet au ministère copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée au greffe, aux fins d'inscription au registre public.

## CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

**76. Entrée en vigueur.** Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 4) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64830

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guillaume Bourgeois, adjoint exécutif du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 17.60, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : guillaume.bourgeois@judex.qc.ca

*Juge en chef de la Cour supérieure,*  
L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquer ici le numéro de ce règlement*)) est, suivant le cas, remplacé, modifié ou complété par les règles du présent règlement qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Plus particulièrement, les règles prévues aux articles 22 et 25 du Règlement de procédure en matière civile de la Cour supérieure du Québec sont remplacées, dans le district de Montréal, par celles du présent règlement.

### SECTION II RÔLES D'AUDIENCE

**2.** Sous l'autorité du juge en chef, le maître des rôles distribue les causes entre les juges disponibles, suivant la nature de chacune et la durée prévue de l'instruction.

Le rôle d'audience ainsi préparé indique le nom du juge, le numéro de la cause, le nom des parties et de leurs avocats, la date et l'heure de l'audition et le numéro de la salle d'audience.

**3.** Au moins deux mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles affiche, sur le site Internet ou autrement, le rôle d'audience et en notifie à chacun des avocats aux dossiers ou, à défaut, aux parties, un extrait concernant leurs causes, soit par un service de messagerie soit par la poste.

L'expédition aux avocats par le greffier d'un extrait du rôle concernant leurs causes constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 178 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

### SECTION III

#### AUDITION DES CAUSES

**4.** Si une cause ne peut être entendue dans la salle d'audience où elle est fixée, le maître des rôles, sous l'autorité du juge en chef, la réfère à un juge disponible, selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une ou l'autre des séances du même jour, le maître des rôles fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

**5.** L'instruction d'une cause commencée doit se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi se terminer, le maître des rôles en fixe la continuation dès que possible sur un rôle subséquent.

### SECTION IV

#### REMISES

**6.** Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée.

**7.** Sous réserve de l'article 265 du Code de procédure civile, aucune demande ultérieure de remise n'est prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles qui doivent être alléguées par demande écrite présentable devant le juge en chef qui en décide à sa discrétion.

**8.** Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session.

### SECTION V

#### RÔLE SOMMAIRE

**9.** Les demandes pour fixer une cause au rôle sommaire peuvent être présentées à l'officier nommé par le juge en chef les lundi et mardi de chaque semaine entre 14 h et 16 h ou en tout autre temps déterminé par le juge en chef.

### SECTION VI

#### CHAMBRE DE PRATIQUE

**10.** Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives.

**11.** À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale et pour le greffier spécial.

**12.** Toute procédure au sujet de laquelle aucun des avocats intéressés ne s'est présenté avant la fin de la séance est rayée du rôle.

**13.** Toute procédure qui a déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée du rôle.

### SECTION VII

#### DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE JUGE EN CHEF

**14.** Le juge en chef peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles et en décider.

### SECTION VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 11) et entre en vigueur quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64829

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure

#### — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'honorable Claude Bouchard, juge responsable du comité de procédure civile (district de Québec), à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : [claud.bouchard@judex.qc.ca](mailto:claud.bouchard@judex.qc.ca)

*Juge en chef associé de la Cour supérieure,*  
L'HONORABLE ROBERT PIDGEON

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

### SECTION I APPLICATION

**1.** Le présent règlement précise les règles de fonctionnement du district de Québec, visant ainsi à assurer la bonne exécution de la procédure établie, notamment par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

### SECTION II ADMINISTRATION

**2.** La section civile de la Cour comporte 4 chambres, soit : la chambre civile, la chambre familiale, la chambre administrative et la chambre commerciale.

**3.** Le juge en chef associé coordonne, répartit et surveille le travail des juges qu'il désigne à chacune des chambres de la section civile

**4.** Le juge en chef associé désigne un juge pour accomplir certaines tâches qu'il lui délègue à titre de :

- coordonnateur du district de Québec;
- responsable de la chambre familiale;
- responsable de la chambre administrative;
- responsable de la chambre commerciale;
- responsable des causes de longue durée;
- responsable des actions collectives;
- responsable des conférences de règlement à l'amiable;

Les responsables des causes de longue durée, des actions collectives et des conférences de règlement à l'amiable sont également responsables de ces activités dans les autres districts de la division de Québec.

**5.** Le juge coordonnateur et les juges responsables voient à l'application des directives du juge en chef associé.

**6.** Le juge en chef associé peut désigner tout autre juge pour accomplir les tâches qu'il détermine et qu'il considère nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

### SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

#### PIÈCE CONFIDENTIELLE

**7.** La partie désireuse de voir conserver confidentiel un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté « confidentiel ».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Nul ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

#### LA DÉFENSE ORALE

**8.** Les moyens de défense orale dénoncés au protocole de l'instance pourront, le cas échéant, être complétés lors d'une conférence de gestion tenue dans les 50 jours du dépôt du protocole, ou par le dépôt d'un exposé sommaire dans les 30 jours suivants la date de l'acceptation du protocole de l'instance ou de son établissement par le tribunal.

#### INSTRUCTION COMMENCÉE

**9.** L'instruction commencée d'une cause doit être terminée sans délai.

### SECTION IV CHAMBRE CIVILE

#### JONCTION D'INSTANCES

**10.** La demande de jonction d'instances doit être notifiée à toutes les parties à chacune des instances.

**11.** Si la jonction de l'instance a été accordée par le tribunal, le greffier délivre une attestation déclarant que le dossier unifié est complet; il peut exiger de chacune des parties une déclaration quant à la durée prévue de l'instruction.

## CAUSE DE LONGUE DURÉE

**12.** L'instruction d'une cause dont la durée prévue à l'attestation de dossier complet est de plus de 5 jours est considérée une cause de longue durée.

**13.** Après la délivrance de l'attestation de dossier complet, copie de toute demande incidente doit être notifiée au juge responsable des causes de longue durée jusqu'à ce que la cause soit assignée à un juge pour instruction; la notification est ensuite faite à ce dernier qui se saisit de la demande.

## SECTION V CHAMBRE FAMILIALE

### DATE D'AUDIENCE

**14.** La partie qui dépose une demande conjointe sur projet d'accord en divorce, séparation de corps ou dissolution de l'union civile doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'instruction.

### PREUVE PAR DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

**15.** Si la preuve est faite par déclarations sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction.

## SECTION VI CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**16.** Le rôle de la Chambre administrative est tenu par le personnel du cabinet du juge en chef associé à qui il faut s'adresser pour obtenir une date d'instruction lorsque le dossier est complet.

## SECTION VII CHAMBRE COMMERCIALE

**17.** Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

—La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985, c. B-3);

—La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2<sup>e</sup> supp.));

(Lois du Québec)

—Le Code de procédure civile;

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

—La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

b) Toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale. »

**18.** La chambre commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction le « 11 ».

**19.** Tout acte de procédure dans une instance commerciale, ainsi que tout endos, doivent porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

## SECTION VIII DEMANDE DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

### COMPÉTENCE

**20.** Doivent être adressées au juge en chef associé les demandes pour instruction par préférence et pour jonction d'instances si l'une d'elles est déjà portée à un rôle d'audience.

**21.** Lorsqu'une cause est déjà fixée pour instruction, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause dont l'instruction est de longue durée, du juge responsable de ces causes.

#### AUDIENCE

**22.** Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.

La partie ou son avocat qui désire être présent lors d'une telle audience doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en informer l'autre partie.

#### SECTION IX CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

##### DEMANDE

**23.** L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef associé pour une conférence de règlement à l'amiable » est recommandé.

##### DÉLAI-LIMITE POUR LA DEMANDE

**24.** Les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable doivent être présentées au moins 30 jours avant la date de l'instruction, à moins d'une autorisation du tribunal. Ces demandes ne sont acceptées qu'exceptionnellement.

#### SECTION X UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

##### JUGE DE GARDE OU JUGE EN SON CABINET

**25.** La demande au juge de garde ou au juge en son cabinet ne nécessitant pas l'audition de témoins peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un avis de 24 heures à l'autre partie et au juge concerné.

##### DEMANDES EN CHAMBRE DE PRATIQUE

**26.** Le tribunal peut autoriser la présentation d'une demande fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative ou commerciale, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

#### AUDITION DE TÉMOINS

**27.** Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une demande introductive d'instance, après un préavis de 5 jours au juge en son cabinet.

**28.** Le tribunal peut autoriser ou ordonner un interrogatoire préalable, un interrogatoire sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et adaptée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son cabinet.

#### SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (chapitre C-25.01, r. 5) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64828

#### Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

#### Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guillaume Bourgeois, adjoint exécutif du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 17.60, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : guillaume.bourgeois@judex.qc.ca

*Juge en chef de la Cour supérieure,*  
L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile  
(chapitre, c. C-25.01, a. 63)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1. Application :** Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec.

### CHAPITRE II APPEL DES DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

#### SECTION I PROTECTION DE LA JEUNESSE

**2. Définitions :** Dans le présent chapitre, le mot « tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec et les mots « Cour du Québec » désignent la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

**3. Lieu d'introduction de l'appel :** Les appels sont entendus par le tribunal, en chambre de la famille, sauf s'ils sont déferés par le juge à la chambre criminelle.

**4. Déclaration d'appel :** Outre ce qui est prévu à l'article 104 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), la déclaration d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée conformément à l'article 112 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La déclaration d'appel est signée par l'appelant ou son avocat, et indique l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit déposer auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la signification à l'intimé ou à son avocat.

**5. Acte de représentation :** L'avocat qui représente une partie devant le tribunal, produit un acte de représentation au greffe de ce tribunal, dans les 10 jours du dépôt de la déclaration d'appel.

#### **6. Constitution du dossier :**

1. Sur réception de la déclaration d'appel, sauf dispense par le tribunal sur demande de l'appelant, le greffier de la Cour du Québec fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures, de la preuve et des décisions rendues, tant en cours d'instance qu'au moment de la décision qui y met fin et de l'ordonnance, le cas échéant.

2. Dès que la transcription est complétée, le greffier de la Cour du Québec transmet l'original des transcriptions au greffe du tribunal avec copies aux parties ou à leurs avocats. Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le greffier du tribunal et les parties en donnant les raisons.

**7. Inscription au rôle :** À l'expiration du délai pour répondre, le greffier du tribunal inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en notifie un avis aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé, les parties ou leurs avocats, doivent être présents pour informer le tribunal de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procédera à cette date, sans autre avis.

Si une partie est absente ou n'est pas représentée au jour fixé, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 11 du présent règlement.

**8. Plaidoirie écrite.** Toute partie qui désire soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures; cette plaidoirie écrite doit, le cas échéant, exposer les faits de la cause et les renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments ainsi que les références aux autorités citées.

**9. Prise de dépositions :** Dans les cas où le tribunal entend une preuve additionnelle, celle-ci doit être enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction des témoignages ou être enregistrée par un système autonome approprié qui permette, quoique non relié à un système d'enregistrement central, d'assurer l'intégrité de la déposition.

**10. Pouvoirs du tribunal :** Le tribunal peut :

a) rejeter l'appel lorsque l'appelant n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder hors la présence de l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

c) sur demande ou d'office, rejeter l'appel formé en contravention aux formalités prescrites par la loi ou les Règlements de procédure du tribunal.

**11. Demandes :** Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation d'au moins trois jours à l'avance. Le juge peut toutefois prolonger ou abréger ce délai s'il l'estime nécessaire.

**12. Copies du jugement :** Le greffier du tribunal notifie une copie du jugement au juge qui a prononcé la décision portée en appel et au greffier de la Cour du Québec, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse. La copie du jugement peut être notifiée par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises.

**13. Dossier :** Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le greffier du tribunal retourne le dossier original au greffier de la Cour du Québec.

**14. Disposition générale :** Le tribunal peut prendre toute décision ou rendre toute ordonnance en prenant en considération le meilleur intérêt de la justice.

## SECTION II

### JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

**15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents :** Le tribunal peut, après le dépôt de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins trois jours signifié au poursuivant et déposé au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.

## CHAPITRE III

### DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

#### SECTION I

##### LES ACTES DE PROCÉDURE

###### §1. Dispositions d'application générale

**16. Garde et tutelle d'enfant :** La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.

**17. Certificats de naissance :** La production en preuve des certificats de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur filiation est mise en cause. De plus, la production des copies d'actes de naissance des parties suffit.

###### §2. La demande en divorce

**18. Contenu :** La demande en divorce, accompagnée d'une déclaration sous serment et, s'il y a lieu, d'un avis relatif à la contestation, doit être conforme au formulaire I et être signée par la partie demanderesse.

**19. Attestation des naissances :** Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe à la demande d'inscription prévue à l'article 174 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou, le cas échéant, à la demande, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

Une cause ne peut faire l'objet d'une demande d'inscription ou une demande produite en l'absence d'une telle attestation.

Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil.

###### §3. Les autres demandes introductives

**20. Contenu :** Toute demande en nullité de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps comporte dans la mesure du possible, les informations requises aux paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du formulaire I.

**21. Demande conjointe :** Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande.

## SECTION II

### PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE À LA PARTIE DEMANDERESSE

**22. État appuyé d'un serment de la partie demanderesse :** Pour être mise au rôle de la chambre de pratique, toute demande visant à l'établissement ou à la modification d'une pension alimentaire personnelle à la partie demanderesse est accompagnée d'un état appuyé d'un serment qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge; cet état doit être préparé selon le formulaire III et signifié avec la demande.

**23. État appuyé d'un serment de l'autre partie :** Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, l'autre partie signifie à la partie demanderesse et dépose au dossier un état sous serment de sa situation financière selon le formulaire III, à défaut de quoi, la partie demanderesse peut, à la discrétion du tribunal, procéder hors la présence de l'autre partie. L'avis de présentation de la demande fait mention de cette exigence.

**24. Admission de la capacité de payer :** La partie qui admet, dans le formulaire III, sa capacité de payer les sommes demandées par la partie adverse n'a pas à fournir les détails de sa situation financière, à moins que le juge n'en décide autrement.

**25. Consentement ou projet d'accord :** Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs déclarations sous serment pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

**26. Instruction :** Chaque partie fait signifier à l'autre l'état de sa situation financière conformément au formulaire III au moins 10 jours avant la date de l'instruction ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire.

### SECTION III LE PATRIMOINE FAMILIAL

**27. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour instruction selon l'article 174 du Code de procédure civile doit joindre soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial appuyé d'un serment selon l'article 413 du Code de procédure civile.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec la demande d'inscription selon l'article 174 du Code de procédure civile, un état du patrimoine familial appuyé d'un serment selon l'article 413 du Code de procédure civile.

L'état du patrimoine familial est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

**28. Renonciation :** La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en connaître le montant exact.

### SECTION IV LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

**29. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour instruction selon l'article 174 du Code de procédure civile doit joindre un état de la société d'acquêts appuyé d'un serment.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même joindre à la demande d'inscription selon l'article 174 du Code de procédure civile, un état de la société d'acquêts appuyé d'un serment.

L'état de la société d'acquêts est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

### SECTION V L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

**30. Application :** Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure du Québec n'est disponible que dans les cas impliquant des enfants mineurs.

**31. Ordonnance :** Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.

Le cas échéant, le consentement rédigé selon le formulaire IV et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.

**32. Acheminement du rapport d'expertise :** Dans l'ordonnance qu'il rend, le juge indique si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure saisi du dossier.

**33. Ordonnance rendue à l'audience :** L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties.

Le greffier notifie sans délai la décision et les autres documents pertinents au service d'expertise psychosociale.

**34. Contenu de l'ordonnance.** L'ordonnance, rédigée selon le formulaire V, indique l'objet spécifique de l'expertise. Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 429 du Code de procédure civil selon le formulaire VI.

**35. Transmission du rapport :** L'expert transmet son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties. Le juge ou le greffier verse le rapport au dossier sous pli cacheté.

**36. Rapport d'expertise et témoignage de l'expert :** Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. L'expert peut toutefois être appelé à témoigner en conformité avec l'article 294 du Code de procédure civile.

#### SECTION VI ACCÈS SUPERVISÉS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AUTRE QU'UNE RESSOURCE DE SUPERVISION

**37. Droits d'accès supervisés :** Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne désignée.

À défaut, l'ordonnance fixant des droits d'accès supervisés doit être signifiée au superviseur désigné et être accompagné de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement.

#### SECTION VII LES DEMANDES EN MODIFICATION

**38. Renseignements obligatoires :** Toute demande visant à modifier, annuler ou suspendre une mesure accessoire est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état matrimonial actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande.

**39. Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier :** Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance prononcée dans un autre dossier, les copies des jugements rendus et des actes de procédure sur lesquels jugement a été rendu sont versées au dossier à moins qu'elles n'y apparaissent déjà.

#### SECTION VIII LE GREFFIER

**40. Jugement ou ordonnance du tribunal :** Le greffier rédige et signe chaque jugement ou ordonnance prononcé par le tribunal ou par un juge sauf si le juge qui prononce le jugement ou l'ordonnance l'a lui-même rédigé et signé.

Le jugement de divorce est rédigé selon le formulaire VII et porte la date à laquelle il a été rendu.

**41. Extrait de jugement :** Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif.

Le dépôt au greffe de la minute d'un jugement s'accompagne d'une copie partielle de cette minute comprenant l'entête, l'intitulé : « Extrait du jugement » et le dispositif : « Par ces motifs... ».

#### SECTION IX LE GREFFE DES DIVORCES

**42. Devoir du greffier.** Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants :

a) classer séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plumentif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> Suppl.)) et des règlements de procédure;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formules requises par les règlements de procédure ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à quiconque un certificat selon le formulaire VIII;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde émanant d'un autre tribunal, une copie conforme de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originaire;

g) transmettre, en matière d'ordonnance conditionnelle, les documents requis aux articles 18(3) et 18(6) de la Loi sur le divorce;

h) faire signifier à la partie demanderesse ou à son procureur l'avis prévu à l'article 18(5) de la Loi sur le divorce au moins 10 jours avant la date fixée pour recueillir les éléments de preuve supplémentaires;

i) faire signifier aux parties l'avis prévu à l'article 19(2) de la Loi sur le divorce, préparé à l'aide du formulaire IX, accompagné d'une copie des documents reçus du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

j) transmettre, conformément à l'article 19(12) de la Loi sur le divorce, copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 19(7) de la Loi sur le divorce;

k) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu de l'article 6 de la Loi sur le divorce, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

l) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il assume l'entière et unique responsabilité.

## SECTION X DISPOSITIONS FINALES

**43. Entrée en vigueur :** Le présent règlement remplace le Règlement de procédure en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 6) et entre en vigueur quinze jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS  
D'ACCÈS SELON L'ARTICLE 37  
DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un **droit d'accès** est une ordonnance de la Cour supérieure qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle « **exercice du droit d'accès** » le moment où le parent voit son ou ses enfants.

La Cour a ordonné des droits d'accès supervisés et vous avez été nommé à titre de superviseur.

Vous devez donc :

- être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
- être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement en aviser les deux parents dans un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

Cet avis doit être accompagné de l'ordonnance de droits d'accès supervisés.

**FORMULAIRE I**

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorces)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

-et- s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

## DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que:

**État matrimonial et familial**

1. L'épouse est née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et est âgée de \_\_\_\_\_ ans. Elle est la fille de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ tel que l'atteste la copie d'acte de naissance cotée P-1;

2. Le mari est né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et est âgé de \_\_\_\_\_ ans. Il est le fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ tel que l'atteste la copie d'acte de naissance cotée P-2;

3. Le mariage des parties a été célébré le \_\_\_\_\_ (date) à \_\_\_\_\_ (endroit) tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage cotée P-3;

4. Au moment du mariage, l'épouse était \_\_\_\_\_ le mari était \_\_\_\_\_; (Indiquer l'état matrimonial)

5. Le régime matrimonial alors adopté fut \_\_\_\_\_; (Coté P-4, copie authentique des documents à l'appui.)

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire copies authentiques des documents pertinents).

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

	Nom	Prénoms usuels	Âge	Sexe	Date de naissance
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

La(es) copie(s) d'acte(s) de naissance de(s) (l')enfant(s) visé(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5 (facultatif);

Aucun de ces enfants n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse. (S'il existe une décision, une instance ou une entente, en donner tous les détails et produire les documents pertinents.)

### Résidence

7. L'épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_ (no) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (rue) \_\_\_\_\_ (ville) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

Le mari réside habituellement au \_\_\_\_\_ (no) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (rue) \_\_\_\_\_ (ville) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (province) \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_ (jour) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

### Motifs

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants:

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

### Réconciliation et médiation

9. Avant la signature de la présente demande:

A) L'avocat de la partie demanderesse a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de *consultation* ou d'*orientation*.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L'avocat a fourni à la partie demanderesse des renseignements sur les services de *médiation* susceptibles d'aider à la négociation des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou de garde et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

**Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet), mesures accessoires et autres réclamations**

10 A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, dont un exemplaire est coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

---

---

---

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

---

---

---

**Autres procédures**

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;  
(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement)

12. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) b). Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Par ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

---

---

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

---

---

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

---

---

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

---

---

(ou)

ENTÉRINER l'accord entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.  
\_\_\_\_\_ frais de justice.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
20\_\_\_\_\_

---

---

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

## DÉCLARATION DE L'AVOCAT

Je, soussigné(e) avocat(e) de la partie demanderesse (ou des parties demanderesse, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 9 de la Loi de 1985 sur le divorce.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Avocat(e) de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

\_\_\_\_\_  
(S'il y a lieu)

## CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier pour le district de \_\_\_\_\_ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l'avocat(e) ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit de date)

\_\_\_\_\_  
GREFFIER

**FORMULAIRE II**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DE LA FAMILLE

DISTRICT DE

(Divorce)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

et s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

## ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

- La naissance d'**aucune des parties** n'a été enregistrée au Québec. (les paragraphes 1 et 2 ne sont pas complétés; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de l'**épouse** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 2 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de l'**époux** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 1 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)

**Je déclare que:**

1. L'épouse est née le \_\_\_\_\_ (date de naissance) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (lieu de naissance) \_\_\_\_\_ et a été baptisée ou enregistrée le \_\_\_\_\_ (date du baptême ou de l'enregistrement civil) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil) \_\_\_\_\_

Elle est la fille de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse est âgée de \_\_\_\_\_ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est \_\_\_\_\_;

2. Le mari est né le \_\_\_\_\_ (date de naissance) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (lieu de naissance) \_\_\_\_\_ et a été baptisé ou enregistré le \_\_\_\_\_ (date du baptême ou de l'enregistrement civil) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil)

Il est le fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'époux est âgé de \_\_\_\_\_ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est \_\_\_\_\_ (*Endroit et date*) \_\_\_\_\_;

---

Partie(s)

OU

Procureur de

**FORMULAIRE III**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE

Chambre de la famille

NO \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Partie: \_\_\_\_\_

c.

Partie: \_\_\_\_\_

**ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET BILAN**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ domicilié(e) au  
 \_\_\_\_\_ district de \_\_\_\_\_,  
 déclare sous serment:

J'admets ma capacité de payer les sommes demandées mais je nie que la partie adverse y ait droit.

Je ne reçois que des prestations de sécurité du revenu au montant de \_\_\_\_\_ \$ par mois.

1. Je suis la partie \_\_\_\_\_ dans la présente cause;

2. Je joins à la présente déclaration assermentée une copie de mes déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour l'année \_\_\_\_\_;

3. Tous les détails de ma situation financière sont correctement dévoilés ci-dessous et sont vrais à ma connaissance personnelle;

**REVENUS POUR L'ANNÉE COURANTE**

Catégorie	par semaine	par mois	par année
Salaire brut			

Commission/pourboires

---

Revenus nets d'entreprise et  
de travail indépendant  
(joindre les états financiers)

---

Assurance-emploi

---

Pension alimentaire  
versée par un tiers

---

Prestations de retraite,  
d'invalidité ou autres

---

Intérêts et dividendes

---

Loyers nets (joindre état  
des revenus et dépenses  
relatif à l'immeuble)

---

Autres (spécifier)

---

TOTAL a)

---

Total par semaine \_\_\_\_\_ \$ × 4,33 = b) \_\_\_\_\_ \$ par  
mois

Total par année \_\_\_\_\_ \$ ÷ 12 = c) \_\_\_\_\_ \$ par  
mois

REVENU MENSUEL TOTAL: (a + b + c) = \_\_\_\_\_ \$

#### DÉPENSES SUR UNE BASE MENSUELLE

(Pour calculer le montant mensuel exact, multiplier une dépense hebdomadaire par 4,33  
et diviser une dépense annuelle par 12)

---

**Catégorie****Par mois**

---

1 Cotisation au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada

---

2 Primes d'assurance-emploi

---

3 Cotisation à un régime de retraite

---

4 Primes d'assurance-groupe

---

5 Cotisations syndicales et professionnelles

---

6 Loyer/Hypothèque

---

7 Charges communes (copropriété)

---

8 Taxes municipales, scolaire et d'eau

---

9 Primes d'assurance habitation

---

10 Assurances-vie, accident, invalidité

---

11 Électricité

---

12 Chauffage

---

13 Téléphone

---

14 Câblodistribution

---

15 Réparation et entretien de la résidence principale

---

16 Services d'entretien domestique

---

17 Achat de meubles, appareils ménagers et literie

---

18 Réparation de meubles et appareils ménagers

---

19 Nourriture et épicerie

---

20 Repas à l'extérieur: - Travail  
- Loisirs

---

21 Médicaments et articles de toilette

---

22 Couches et lait pour bébé

---

23 Soins dentaires

---

24 Lunettes, verres de contact et leurs produits d'entretien

---

25 Vêtements

---

26 Buanderie et nettoyage

---

27 Coiffure et esthétique

---

28 Taxis et transports publics

---

29 Véhicule - Paiements/location  
- Assurances  
- Permis et immatriculation  
- Essence  
- Entretien  
- Stationnement

---

30 Frais scolaires (scolarité, livres, matériel, repas, sorties, frais parascolaires, costume)

---

31 Régime enregistré d'épargne-études

---

32 Frais de garde des enfants (garderie, gardien(ne), camp de jour)  
- aux fins du travail  
- aux fins de loisirs

---

33 Sorties et divertissements

---

34 Activités sportives

---

35 Équipement: sports, loisirs ou autres

---

36 Cours/Leçons

---

37 Jouets, cadeaux

---

38 Livres, revues, journaux, disques, cassettes

---

39 Animaux domestiques

---

40 Tabac et boissons alcooliques

---

41 Vacances

---

42 Camp

---

43 Argent de poche des enfants

---

44 Épargne - Épargne retraite

---

45 Paiement de dette           1)  
  2)  
  3)

---

46 Frais d'avocat

---

47 Résidence secondaire (joindre détails en annexe)

---

48 Autres:                           -  
   Dépenses anticipées:       -  
  -  
  -

---

## DÉPENSES MENSUELLES TOTALES

## SOMMAIRE

Revenu mensuel total (voir page 1)	_____	\$
(moins)	-	
Impôt sur ce revenu (avant pension alimentaire)*	_____	\$
REVENU NET	_____	\$
(moins)	-	
Dépenses mensuelles totales	_____	\$
SURPLUS/(DÉFICIT)	_____	\$
PENSION ALIMENTAIRE ET IMPACT FISCAL		
RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI QUI RÉCLAME LA PENSION ALIMENTAIRE		
Contribution nette requise du débiteur alimentaire	_____	\$
plus	+	
Impôt sur la pension alimentaire réclamée et crédits perdus*	_____	\$
PENSION ALIMENTAIRE BRUTE RÉCLAMÉE	_____	\$
RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE EST RÉCLAMÉE		
PENSION ALIMENTAIRE BRUTE OFFERTE	_____	\$
(moins)	-	
Impôts économisés et crédits retrouvés vus la pension alimentaire offerte*	_____	\$
Coût net de la pension alimentaire offerte	_____	\$
* Indiquer la source de calcul: _____		



fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.)  
 ou d'une décision  
 d'un tribunal (dommages et intérêts, pensions alimentaires, trop  
 perçu  
 d'assurance-chômage ou d'aide sociale, amendes, etc.).

Pour chaque dette, préciser sa valeur, son solde en capital et  
 le nom du  
 créancier.

Dette (préciser: hypothèque, prêts personnels, cartes de crédit, etc.)	Solde	Nom du créancier
---	-------	------------------

1.

2.

3.

4.

passif _____ \$	Total du
-----------------	----------

#### Sommaire de l'actif et du passif

Total de l'actif:	_____ \$
(moins)	-
Total du passif:	_____ \$
VALEUR NETTE	_____ \$

Signature

Serment prêté devant \_\_\_\_\_ (nom et fonction, profession ou qualité) \_\_\_\_\_ à  
 \_\_\_\_\_ (municipalité et province) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_

(signature de la personne qui reçoit le serment)

**FORMULAIRE IV****CONSENTEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE  
NO

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

**CONSENTEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

Nous, soussignés, consentons, sujet à l'ordonnance du tribunal, à ce qu'une évaluation soit faite par un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure concernant notre/nos enfant(s) mineur(s):

\_\_\_\_\_  
(prénom et nom de l'enfant)\_\_\_\_\_  
(prénom et nom de l'enfant)\_\_\_\_\_  
(prénom et nom de l'enfant)\_\_\_\_\_  
(prénom et nom de l'enfant)

Nous consentons à ce que cette évaluation ne débute qu'après le dépôt au greffe de l'attestation du service de médiation conformément aux articles 417 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et notre ou nos enfants si l'expert le juge à propos.

Nous consentons également à ce que l'expert communique avec les personnes ou établissements ci-après mentionnés et obtienne communication des dossiers pertinents, savoir:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nous consentons que l'expert désigné soit autorisé par le tribunal à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris les rapports et dossiers médicaux conservés sous pli cacheté selon l'article 16 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquez ici le numéro de ce règlement*)) et autorisons le greffier à lui en donner accès.

Nous consentons à ce que le rapport d'expert soit versé en preuve au dossier, sous réserve du droit des parties d'interroger l'expert et de faire toute preuve additionnelle.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ 20.

\_\_\_\_\_  
PROCUREUR DE LA PARTIE DEMANDERESSE

\_\_\_\_\_  
PARTIE DEMANDERESSE

\_\_\_\_\_  
PROCUREUR DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

\_\_\_\_\_  
PARTIE DÉFENDERESSE

**INTERVENTION**

Je consens à l'accès et à la communication des dossiers visés par le consentement de mes parents et à la mise en preuve du rapport de l'expert.

\_\_\_\_\_  
ENFANT MINEUR(E) DE 14 ANS OU PLUS

**FORMULAIRE V****ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE  
 NO

COUR SUPÉRIEURE  
 Chambre de la famille

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

**ORDONNANCE**

Le tribunal est saisi d'une demande pour :

- garde d'enfant(s) mineur(s) ou d'accès; ou  
 autres aspects qui concernent cet(s) enfant(s) – préciser :

---



---

Vu la preuve et les représentations relativement à

---



---

(nom(s) de (des) l'enfant(s))

CONSIDÉRANT que, pour être en mesure de prendre une décision éclairée, il paraît opportun au tribunal d'obtenir une expertise du Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT

le consentement donné par les parties  par écrit  oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectuée par un expert du Service d'expertise psychosociale;

la décision d'office du tribunal à ce qu'un examen psychosocial soit effectuée par un expert du Service d'expertise psychosociale;

**PAR CES MOTIFS:**

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement à :

\_\_\_\_\_ (prénom et nom de l'enfant)

cette expertise devant porter sur (préciser l'objet de l'expertise):

---



---

de faire rapport écrit le ou avant le \_\_\_\_\_

et de l'acheminer:

- au juge en chef ou
- au juge désigné par le juge en chef ou
- au juge soussigné.

AUTORISE l'expert désigné à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et 16 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquez ici le numéro de ce règlement*))

Frais à suivre.

\_\_\_\_\_  
J.C.S.

**FORMULAIRE VI**

ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES DOSSIERS (a. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et a. 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT  
DE

Le

20

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

## ORDONNANCE

Vu l'ordonnance d'expertise psychosociale prononcée par le tribunal et considérant que le tribunal estime nécessaire que l'expert obtienne les dossiers pertinents à son expertise et vu le consentement des parties à ce que ces documents soient communiqués à l'expert.

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article et 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au

---



---



---

de donner communication de tous les dossiers pertinents à l'expert désigné par le directeur du Service d'expertise psychosociale aux fins de la préparation du rapport d'expertise psychosociale déjà requis.

---

J.C.S.

**FORMULAIRE VII**

JUGEMENT DE DIVORCE (a. 8, Loi de 1985 sur le divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorce)

NO  
20 .

Le

PRÉSIDENT: L'HONORABLE

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

-et,- s'il y a lieu

PARTIE DÉFENDERESSE

## JUGEMENT DE DIVORCE

Vu la demande en divorce;

Vu la preuve faite et les pièces versées au dossier;

CONSIDÉRANT que la demande est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal:

PRONONCE le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le  
\_\_\_\_\_, qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date du  
présent jugement.ORDONNE \_\_\_\_\_ (mesures  
accessoires) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ frais.\_\_\_\_\_  
JUGE OU GREFFIER

**FORMULAIRE VIII**

CERTIFICAT DE DIVORCE (a. 12(7), Loi de 1985 sur le divorce)

Canada	COUR SUPÉRIEURE
Province de Québec	
District de	
n <sup>o</sup>	
CERTIFICAT DE DIVORCE (Art. 12(7), Loi sur le divorce)	
J'atteste que le mariage de	
et de	
célébré à , le	
a été dissous par jugement qui a pris effet le	
Sceau*	Délivré à
le	_____
	Greffier

\* Sur demande.

**FORMULAIRE IX**

AVIS D'AUDITION EN CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE (a. 19(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorces)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

et s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

AVIS D'AUDITION EN CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE

(a. 19(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

AVIS VOUS EST DONNÉ qu'une demande en confirmation de l'ordonnance conditionnelle ci-jointe, prononcée par

\_\_\_\_\_ (juge) de  
\_\_\_\_\_ (tribunal)

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, sera entendue à la salle

\_\_\_\_\_

palais de justice de \_\_\_\_\_, à  
\_\_\_\_\_ à 9 h 30 ou dès que les parties pourront être entendues.

PRENEZ DE PLUS AVIS que le tribunal tiendra compte de tout document à l'appui de cette demande expédié par le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi que toute preuve présentée par l'une ou l'autre des parties.

PRENEZ DE PLUS AVIS que le tribunal pourra rendre une ordonnance pour confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance conditionnelle.

Daté à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
GREFFIER



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 296-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Anne Mailfait comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabelle Normand a été désignée vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 123-2014 du 19 février 2014, qu'elle a renoncé à la charge de vice-présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011 pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2017 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 14 avril 2016, pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2017, au traitement annuel de 147 123 \$;

QUE M<sup>e</sup> Anne Mailfait continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64770

Gouvernement du Québec

### Décret 297-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant la gestion du programme d'aide financière ISURRUUTIIT-4 destiné à l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 à l'Administration régionale Kativik, notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 100 000 000 \$ pour financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64771

Gouvernement du Québec

## Décret 298-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association du lac Clearview pour le projet de démolition partielle du barrage Clearview, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE l'Association du lac Clearview soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de démolition partielle du barrage Clearview, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir partiellement le barrage en modifiant le déversoir fixe en béton pour permettre l'abaissement du niveau d'eau dans le lac Clearview;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 908 821 et 3 908 822, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels l'Association du lac Clearview détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de démolition partielle requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association du lac Clearview pour le projet de démolition partielle du barrage Clearview, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie :

1. Un plan intitulé « Modification du déversoir du barrage du lac Clearview – Plan 3 », daté, signé et scellé le 3 novembre 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

2. Un plan intitulé « Modification du déversoir du barrage du lac Clearview – Plan 4 », daté, signé et scellé le 3 novembre 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

3. Un document intitulé « Devis technique – Modification du déversoir du barrage du lac Clearview – Barrage X0004747 », daté, signé et scellé le 8 novembre 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc., totalisant environ 13 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64772

Gouvernement du Québec

## Décret 299-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2019 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec a été constituée, le 1<sup>er</sup> avril 2011, en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure l'offre de services financiers de la société, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'Investissement Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a approuvé, le 22 mars 2016, le Plan stratégique 2016-2019 d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur Investissement Québec, le plan stratégique de la société est soumis à l'approbation du gouvernement par la ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE lesdites consultations ont eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2016-2019 d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Plan stratégique 2016-2019 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64773

Gouvernement du Québec

## Décret 300-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan de développement 2016-2019 du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec, institué par le chapitre 62 des lois de 1969, continue son existence en vertu de la présente loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1377-97 du 22 octobre 1997, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté, le 30 juin 2015, le Plan de développement 2016-2019 du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2016-2019 du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Plan de développement 2016-2019 du Centre de recherche industrielle du Québec, annexé à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64774

Gouvernement du Québec

### Décret 303-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Tétreault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Tétreault, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Tétreault soit fixé dans la ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64775

Gouvernement du Québec

### Décret 304-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Bertrand St-Arnaud comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Bertrand St-Arnaud, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Bertrand St-Arnaud soit fixé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64776

Gouvernement du Québec

### Décret 305-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Annie Savard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Savard, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Annie Savard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64777

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Camil Picard, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE le 12 juin 2013, M<sup>e</sup> Jacques Frémont a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 26 août 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le 12 juin 2013, monsieur Camil Picard a été nommé par l'Assemblée nationale membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement le président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné à compter du 14 avril 2016 pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64778

Gouvernement du Québec

### Décret 309-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et l'exclusion des échanges de lettres prévus par ce protocole de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, ainsi qu'avec les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente régira la cooccupation des représentations à l'étranger du gouvernement du Québec dans les missions diplomatiques et consulaires du gouvernement du Canada à l'étranger en remplaçant certaines des ententes actuelles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada à l'égard de ses représentations et en établissant un cadre de cooccupation définissant les rôles, les responsabilités, les relations hiérarchiques, l'imputabilité et visant à assurer l'efficacité et la rentabilité des opérations et ses services communs fournis à l'appui de la cooccupation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les échanges de lettres prévus dans ce protocole d'entente sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces échanges de lettres ont des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les échanges de lettres prévus dans le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, visant à établir la zone d'activité de chaque représentation du gouvernement du Québec et à procéder à la désignation diplomatique ou consulaire des employés du gouvernement du Québec, soient exclus de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64779

Gouvernement du Québec

## Décret 310-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par la Gendarmerie royale du Canada, coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite prêter des policiers de la Sûreté du Québec au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers de la Sûreté du Québec par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit que les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix, et ce, pour la durée de l'Entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64780

Gouvernement du Québec

## Décret 311-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT une autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix et l'exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par la Gendarmerie royale du Canada, coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE des municipalités souhaitent prêter des policiers de leur service de police municipal respectif au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE ces municipalités souhaitent respectivement conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers d'un corps de police municipal par une municipalité au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QU'une municipalité est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi les ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les municipalités soient autorisées à conclure respectivement avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et qui sera, dans chaque cas, complété pour identifier les éléments nécessaires à sa conclusion;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de chaque Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64781

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-13237, au-dessus du chemin de fer, sur le boulevard Sainte-Anne, situé sur le territoire de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-13237, au-dessus du chemin de fer, sur le boulevard Sainte-Anne, situé sur le territoire de la Ville de Joliette, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan AA-8806-154-09-0925 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0925) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64782

Gouvernement du Québec

### Décret 313-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Glen (P-00458), au-dessus de la rivière Dalesville, sur le chemin Glen, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Wentworth

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Glen (P-00458), au-dessus de la rivière Dalesville, sur le chemin Glen, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Wentworth, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-10-1122-3 (projet n<sup>o</sup> 154101122) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64783

Gouvernement du Québec

### Décret 314-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année à la ministre responsable du Travail les prévisions budgétaires du Tribunal et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par la ministre responsable du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

—les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

—les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

—les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

—les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relative à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 829 797 \$ et un budget d'investissements de 2 945 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre responsable de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017 comportant un budget de dépenses de 84 829 797 \$ et un budget d'investissements de 2 945 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2016-2017, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 84 529 797 \$, représentant la somme de 84 829 797 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 300 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 84 529 797 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon les modalités de versement suivantes :

— la ministre responsable du Travail vire au Fonds la somme totale de 6 985 600 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 492 800 \$ payables les 1<sup>er</sup> avril 2016 et 1<sup>er</sup> septembre 2016;

— la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds la somme de 76 425 097 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 368 758 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2016;

— la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2016;

— la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2016;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64784

Gouvernement du Québec

## **Décret 315-2016, 13 avril 2016**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre responsable du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, soit un budget de revenus de 66 820 500 \$, un budget de dépenses de 63 803 200 \$ et un budget d'investissements de 7 255 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64785

## Arrêtés ministériels

AM., 2016

### Arrêté numéro AM 0008-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 9 au 11 mars 2016.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Armagh	Municipalité
Beauceville	Ville
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Paroisse
Saint-Gervais	Municipalité
Saint-Gilles	Paroisse
Thetford Mines	Ville
64796	



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Glen (P-00458), au-dessus de la rivière Dalesville, sur le chemin Glen, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Wentworth .....	2534	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-13237, au dessus du chemin de fer, sur le boulevard Sainte-Anne, situé sur le territoire de la Ville de Joliette. ....	2533	N
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'..., modifiée. .... (2016, P.L. 77)	2359	
Aquaculture et vente des poissons .....	2482	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Association du lac Clearview — Approbation des plans et devis pour le projet de démolition partielle du barrage Clearview, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie .....	2528	N
Assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil, Loi visant à... ..	2389	
(2016, P.L. 89)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Approbation du Plan de développement 2016-2019 .....	2529	N
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires — Portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française .....	2477	Projet
(chapitre C-11)		
Code civil du Québec, modifié. ....	2389	
(2016, P.L. 89)		
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal. ....	2492	Projet
(chapitre C-25.01)		
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec .....	2493	Projet
(chapitre C-25.01)		
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile .....	2484	Projet
(chapitre C-25.01)		
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale .....	2496	Projet
(chapitre C-25.01)		
Code des professions — Criminologues — Assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec. ....	2423	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Criminologues — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec. ....	2424	N
(chapitre C-26)		

Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec . . . . . (chapitre C-26)	2479	Projet
Code des professions — Psychoéducateur — Exercice de la profession de psychoéducateur en société . . . . . (chapitre C-26)	2424	M
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Désignation de Camil Picard, vice-président, comme remplaçant du président . . . . .	2530	N
Comptables professionnels agréés — Détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements . . . . . (Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)	2422	N
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Comptables professionnels agréés — Détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements . . . . . (chapitre C-48.1)	2422	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons. . . . . (chapitre C-61.1)	2482	Projet
Consultants en immigration, Règlement sur les..., modifié . . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Cour du Québec — Nomination de Annie Savard comme juge . . . . .	2530	N
Cour du Québec — Nomination de Bertrand St-Arnaud comme juge . . . . .	2530	N
Cour du Québec — Nomination de Martin Tétreault comme juge . . . . .	2530	N
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2492	Projet
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2493	Projet
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2484	Projet
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2496	Projet
Criminologues — Assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2423	N
Criminologues — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2424	N
Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 — Approbation . . .	2527	N
Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . .	2532	N

Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme d'opérations policières internationales de paix et de maintien de la paix et exclusion des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada . . . .	2533	N
Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2479	Projet
Immigration au Québec, Loi modifiant la Loi sur l'..., abrogée . . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Immigration au Québec, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Immigration au Québec, Loi sur l'... . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Immigration au Québec, Loi sur l'..., remplacée. . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Investissement Québec — Approbation du Plan stratégique 2016-2019 . . . . .	2529	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Langue du commerce et des affaires — Portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française. . . . (Charte de la langue française, chapitre C-11)	2477	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2016) . . . . .	2357	
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 77)	2359	
Offres publiques d'achat et de rachat — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 62-104. . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2465	M
Offres publiques d'achat et de rachat — Règlement 62-104 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2446	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 9 au 11 mars 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	2537	N
Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et exclusion des échanges de lettres prévus par ce protocole de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . .	2531	N
Psychoéducateur — Exercice de la profession de psychoéducateur en société. . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2424	M

Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2535	N
Régie du logement — Désignation de Anne Mailfait comme vice-présidente . . . . .	2527	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers . . . . . (chapitre R-15.1)	2421	M
Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	2421	M
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés — Règlement 62-103 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2427	M
Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) — Règlement 13-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2425	M
Tribunal administratif du travail — Prévisions budgétaires et modalités de financement pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2534	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Offres publiques d'achat et de rachat — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 62-104 . . . . . (chapitre V-1.1)	2465	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Offres publiques d'achat et de rachat — Règlement 62-104 . . . . . (chapitre V-1.1)	2446	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés — Règlement 62-103. . . . . (chapitre V-1.1)	2427	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) — Règlement 13-101. . . . . (chapitre V-1.1)	2425	M